

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation au Darfour, Soudan — Affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*,
4 n° ICC-02/05-02/09
5 Audience de confirmation des charges
6 Audience publique
7 Lundi 19 octobre 2009
8 L'audience est présidée par la juge Steiner.
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 36*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
13 La Chambre préliminaire I est maintenant en séance.
14 J'aimerais souhaiter la bienvenue à toutes les parties et les participants présents au
15 prétoire ainsi qu'au public dans la galerie du public.
16 Je donne la parole au greffier d'audience pour qu'elle présente l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Il s'agit de l'affaire *le Procureur c. M. Abu*
18 *Garda*, ICC 02/05-02/09.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
20 Comme convenu, la Chambre va maintenant autoriser les photographes à pénétrer dans
21 le prétoire pour deux minutes au maximum de manière à ce que qu'ils prennent des
22 photos.
23 L'huissier d'audience, s'il vous plaît.
24 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
25 (*Entrée des photographes*)

1 J'aimerais souhaiter la bienvenue à l'Accusation... l'équipe de l'Accusation, Madame le
2 Procureur Adjoint, Fatou Bensouda.

3 Souhaiter la bienvenue à la Défense de M. Abu Garda ; M. Abu Garda lui-même qui est
4 présent pour cette confirmation des charges.

5 Je souhaiterais souhaiter la bienvenue également aux représentants légaux des victimes.

6 J'aimerais maintenant inviter les parties et les participants à se présenter ainsi que leur
7 équipe en commençant par l'Accusation.

8 Madame le Procureur vous avez la parole.

9 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.

10 Madame le Président, Madame et Monsieur le juge, l'Accusation est représentée
11 aujourd'hui par M. Essa Faal premier substitut du Procureur ; Ade Omofade substitut
12 du Procureur ; Shyamala Alagendra et le reste de l'équipe de l'Accusation.

13 Je suis personnellement Fatou Bensouda, Procureur adjoint.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame
16 Bensouda.

17 Pour le procès-verbal, pourriez-vous, s'il vous plaît, présenter le reste de votre équipe.

18 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Pour l'Accusation également Shyamala Alagendra ; Pubudu Sachithanandan substitut
20 adjoint ; Victor Baiesu substitut adjoint ; Ella Macauley, analyste ; Desirée Lurf substitut
21 adjoint et le gestionnaire du dossier Biljana Popova.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

23 Je m'adresse maintenant à la... vers la Défense de M. Abu Garda.

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, M. Abu Garda est représenté par
25 Andrew Burrow, conseiller juridique ; M. Anand Shah ; RoseMarie Maliekel et

1 moi-même Karim Khan.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

3 Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes et j'invite chacun des
4 représentants légaux à indiquer quelles sont les victimes qu'il ou elle représente lors de
5 cette audience.

6 M^e CISSÉ (*interprétation de l'anglais*) : Je voulais dire que la traduction française ne
7 marchait plus mais voilà, maintenant c'est le cas.

8 Hélène Cissé, représentant légal des victimes au... (*et la représentante légale poursuit en*
9 *français*)... 459 à... 458 à 462 ; 579 et 580.

10 Les victimes que je représente me demandent d'être... (*citation en anglais*)... à mon
11 collègue pour qu'il se présente.

12 M^e KONÉ : Maître Brahim Koné du Mali. Je suis le représentant légal de 24 victimes. Je
13 voudrais passer la parole aux autres pour qu'ils se présentent.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous donner
15 à la Chambre les numéros des victimes que vous représentez, s'il vous plaît ?

16 (*Intervention en français*) Quelles sont les victimes que vous représentez, s'il vous plaît.

17 M^e KONÉ : La liste est longue, si vous me permettez, je pourrais vous donner la liste, en
18 attendant je passe la parole au confrère.

19 Je sors la liste — ils sont nombreux, il y en a 24.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Maître, pardon, ça c'est nécessaire pour le
21 *transcript* que vous informiez la Chambre du numéro des victimes que vous représentez.

22 M^e KONÉ : D'accord.

23 Merci, Madame la Présidente.

24 Je représente les victimes a/177, a/0171, a/0172, a/0173, a/0174, a/0175, a/0176, a/0177,
25 a/0178, a/0179, a/0180, a/0181, a/0182, a/0183, a/0184, a/0185, a/0186, a/0187, a/0188,

1 a/0189, a/0190, a/0191, a/0192 et a/0436.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Koné.

4 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président, je représente...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous donner
6 votre nom, s'il vous plaît.

7 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Frank Adaka.

8 Je représente les victimes numéros 0552, 0556 et les victimes numéros 0563 — pardon —
9 à 0578.

10 Merci.

11 M^e AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Akin Akinbote et je représente
12 les victimes 535 à 551 ; 535 et 557 (*se corrige l'interprète*) à 562.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

14 La Chambre aimerait souhaiter la bienvenue aux représentants légaux des victimes
15 dont la participation au stade de la confirmation des charges est importante pour toutes
16 les parties impliquées.

17 Cette audience se tient devant la Chambre préliminaire I qui est composée du juge Sanji
18 Monageng ; du juge Cuno Tarfusser et du juge Sylvia Steiner.

19 J'aimerais également présenter les différents membres de la Chambre : M. Gilbert Bitti ;
20 M. Federico Gioa ainsi que M^{me} Beatrice Pisani ; M^{me} Leila Bourguiba ; M^{me} Mary-Anne
21 Power et M^{me} Ana Bispo ; également M. Francisco Ciampolini et M. Simon Grabovec.

22 J'aimerais me tourner vers M. Bahr Idriss Abu Garda et vous demander, Monsieur Abu
23 Garda de bien vouloir vous lever de telle sorte que le juge Président puisse vous poser
24 quelques questions.

25 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Avant cela toutes mes excuses sur pour intervenir.

1 J'avais soulevé une question auprès du greffier d'audience et également auprès de la
2 section informatique de la Cour avant cette audience que nous n'avons pas accès à la
3 transcription directe et je suis dans une situation désavantagée à cause de cela.

4 Je pense qu'avant que cela ne soit réglé, eh bien, nous ne pouvons pas poursuivre.

5 Il est bien entendu, très, très utile de pouvoir suivre la transcription et savoir tout ce qui
6 est dit au prétoire. Je voudrais donc pouvoir bénéficier des mêmes avantages que toutes
7 les autres parties et tous les autres participants.

8 Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, le greffier
10 d'audience m'informe que la division informatique essaie de régler le problème ; mais je
11 suis d'accord avec votre plainte, vous êtes tout à fait autorisés — vous-même et votre
12 client — à suivre l'audience sur la transcription.

13 Par conséquent, nous suspendons la séance en attendant que le problème soit réglé.

14 J'inviterais les parties et participants à rester au prétoire parce que c'est peut-être une
15 question de minutes.

16 Dès que le problème sera réglé, eh bien, nous reprendrons cette audience.

17 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en remercie beaucoup, Madame le juge.

18 (*L'audience, suspendue à 9 h 50, est reprise à 10 h 05*)

19 L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de la Cour,
22 j'aimerais présenter toutes nos excuses aux parties et aux participants et également aux
23 membres du public dans la galerie ; toutes nos excuses pour cet incident. Et pour le
24 procès-verbal, indiquer clairement que la Chambre ne saurait tolérer ce genre d'incident
25 une nouvelle fois. Tout l'équipement doit être testé avant le début de la séance.

1 Monsieur Abu Garda, pourriez-vous confirmer à la Chambre que vous allez suivre cette
2 audience en écoutant l'interprétation de l'anglais vers l'arabe ?

3 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : (*Intervention non interprétée*)

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Abu
5 Garda. Avez-vous des commentaires en ce qui concerne l'interprétation qui vous est
6 disponible ?

7 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : La traduction que j'écoute jusqu'à présent est
8 bonne.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si, à n'importe quel
10 moment au cours de cette audience, vous avez des difficultés avec l'interprétation, je
11 vous prie de demander votre conseil de nous en informer.

12 Monsieur Abu Garda, si je suis bien informée, votre voyage pour arriver ici à la Cour a
13 été long et fatigant. Pouvez-vous confirmer que vous êtes en bonne santé et que vous
14 êtes en mesure de répondre aux questions que je vais vous poser.

15 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : Oui, je suis en bonne forme et je suis capable
16 de répondre aux questions.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Est-ce que, s'il
18 vous plaît, vous pourriez vous présenter à la Cour et également nous dire si les
19 conditions de vos... de votre séjour ici à La Haye sont satisfaisantes.

20 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : Je m'appelle Bahr Idriss Abu Garda. Je suis
21 le président de l'Union de la Résistance au Nord du Darfour. Je suis né à Altina, au
22 Nord du Darfour. Je me plais dans le lieu où je me trouve. Je suis en bonne forme et je
23 peux bien suivre ce qui se passe ici.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Vous
25 pouvez vous rasseoir, Monsieur Abu Garda.

1 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : Je vous remercie, et je remercie tous les
2 autres membres de la Cour.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais maintenant
4 soulever un certain nombre de questions, en guise d'introduction à cette audience, de
5 telle sorte que tout soit très clair entre les parties et les participants et, bien entendu,
6 pour le public également qui doit pouvoir comprendre quel est l'enjeu de cette
7 confirmation des charges.

8 Premièrement, j'aimerais informer les parties et les participants et le public d'une
9 manière générale, que nous souhaitons que vous vous exprimiez tous de manière très
10 lente. En effet, nous avons une interprétation en français et en arabe pour que M. Abu
11 Garda puisse suivre l'audience dans sa totalité. Par conséquent, j'inviterai tous les
12 parties et les participants à parler lentement, bien que ça puisse paraître quelquefois
13 plutôt ennuyeux.

14 Je commencerai par dire que l'aspect le plus important d'une audience de confirmation
15 des charges qui guidera tous les parties et les participants, c'est qu'une confirmation des
16 charges n'est pas un procès, n'est pas non plus un mini-procès ni un procès avant le
17 procès.

18 Conformément à l'article 61-7 du Statut de Rome la Chambre, sur la base de cette
19 confirmation des charges, déterminera s'il existe des preuves suffisantes pour établir
20 des motifs raisonnables de croire que la personne a commis chacune des charges. Je
21 voudrais rappeler à cet égard que la confirmation des charges a une portée limitée et ne
22 saurait, d'aucune manière, être considérée comme une fin en soi, mais plutôt comme un
23 moyen de séparer les affaires qui doivent être renvoyées au procès de celles qui ne
24 doivent pas l'être.

25 Ce n'est que dans l'hypothèse où les charges portées par l'Accusation contre M. Abu

1 Garda étaient confirmées — après cette audience — qu'un procès pourrait commencer.
2 C'est à la Chambre de présenter un bref résumé des procédures et des principales
3 décisions qui ont été prises par la Chambre ou par un des juges uniques.
4 Je vais donc prendre un moment pour faire un bref résumé de l'historique des
5 procédures devant cette Chambre.
6 Le 7 mai 2009, la Chambre préliminaire I, composée de mes deux collègues qui sont
7 présents ici — le juge Sanji Monageng et le juge Cuno Tarfusser et moi-même — avons
8 délivré une citation à comparaître à l'égard de M. Abu Garda. Il s'agit du document
9 ICC-02/05-02/09-1 à la requête de l'Accusation et dans l'assurance que M. Abu Garda
10 était disposé à comparaître de manière volontaire devant cette Cour.
11 Pendant sa première comparution devant cette Chambre, de manière volontaire, le 18
12 mai 2009, le juge Cuno Tarfusser agissant à titre de juge unique s'est assuré, en
13 application de l'article 60 paragraphe 1 du Statut de la Cour, que M. Abu Garda avait
14 été informé des charges qui pesaient contre lui et de ses droits conformément au Statut
15 et au Règlement de procédure et de preuve.
16 Pendant les mois suivants, le juge Cuno Tarfusser juge unique chargé de s'acquitter des
17 fonctions de la Chambre préliminaire I s'agissant de la situation au Darfour/Soudan et
18 dans l'affaire *le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, a pris un grand nombre de décisions
19 ayant trait aux obligations en matière de divulgation des preuves entre les parties et
20 j'aimerais l'en remercier
21 Un certain nombre de décisions importantes ont également été prises par le juge Sanji
22 Monageng, juge unique pour toutes les questions ayant trait aux demandes des victimes
23 à être autorisées à participer en tant que victimes dans les procédures en l'affaire *Abu*
24 *Garda*. Et grâce à ses efforts, nous avons aujourd'hui plus de 70 victimes participant par
25 l'intermédiaire de leurs représentants légaux participant assez procédure.

1 S'agissant des procédures de divulgation, j'aimerais rappeler la décision prise sur le
2 système régissant la divulgation entre les parties en date du 15 juillet 2009 — document
3 35 du dossier de l'affaire. Le processus de divulgation entre les parties a abouti à la
4 déposition par l'Accusation du document contenant les charges et l'inventaire des
5 preuves le 10 septembre 2009 — document 91-confidentiel et une version, également,
6 expurgée pour le public.

7 Pour être brève, le document contenant les charges sera cité à plusieurs reprises et nous
8 parlerons du DCC.

9 Le 1^{er} octobre 2000, la Défense a déposé son inventaire des preuves dans le dossier de
10 l'affaire — il s'agit du document 127, avec une annexe confidentielle.

11 Au total la Chambre a reçu 86 demandes à participer au stade préliminaire de l'affaire.

12 Par le biais de deux décisions, première décision portant sur 34 demandes de
13 participation — décision 121 — et la décision portant sur 52 demandes de participation
14 au stade préliminaire de l'affaire — décision 147, le juge unique Sanji Monageng a
15 accordé le statut de victimes autorisées à participer aux procédures à 78 requérants qui
16 participent maintenant à la procédure. Certains d'entre eux continuent d'être protégés
17 par l'anonymat alors que d'autres ont demandé à la Chambre de lever l'anonymat et
18 leur identité, par conséquent, est connue de la Défense.

19 Une autre décision importante est celle qui fixe les modalités de la participation des
20 victimes au stade préliminaire de l'affaire — décision 136 du dossier de l'affaire. En
21 application de cette décision, les victimes ont accès à tous les dossiers publics de
22 l'affaire ; ils ont le droit de participer à toutes les sessions publiques de cette
23 confirmation, de faire des déclarations liminaires et de clôture, d'interroger les témoins
24 lorsque leur identité a été divulguée à la Défense et de participer en déposant des
25 requêtes écrites ou orales et des réponses ou des écritures conformément au Statut et au

1 Règlement de procédure et de preuve et tel qu'établi par la décision que je viens de citer.
2 L'audience de confirmation des charges avait été initialement fixée au 12 octobre, mais a
3 été reportée au 19 octobre, aujourd'hui, à la demande de l'Accusation qui souhaitait
4 reporter les délais s'agissant de la présentation de la version arabe de son inventaire des
5 preuves et de certains résumés pertinents des témoignages — il s'agit du document 98
6 de l'affaire.

7 Il y a certains principes qui régissent une confirmation des charges et j'aimerais les
8 évoquer rapidement.

9 Avant que le greffier d'audience ne lise les charges conformément à la règle 122-1 du
10 Règlement, j'aimerais rappeler à toutes les parties et participants des principes qui
11 régiront l'ensemble d'entre nous — l'Accusation, les équipes de la Défense, les
12 représentants légaux des victimes et les juges également.

13 Premièrement, tout le monde est présumé innocent tant que la culpabilité ou
14 l'innocence n'a pas été établie par cette cour. L'audience est une confirmation, une
15 audience de confirmation ayant pour but de permettre à la Chambre de terminer... de
16 déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs raisonnables de croire
17 que M. Abu Garda a commis les crimes qui lui sont reprochés.

18 J'aimerais insister une nouvelle fois sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un procès et que cette
19 procédure n'aboutira pas à une décision définitive en ce qui concerne l'innocence ou la
20 culpabilité du suspect.

21 Deuxième principe, la charge de la preuve incombe à l'Accusation. En d'autres termes,
22 c'est à l'Accusation de fournir la preuve permettant de respecter les exigences fixées à
23 l'article 61-7 du Statut.

24 Troisièmement, comme dans tous les systèmes pénaux, nationaux ou internationaux, la
25 Défense a le droit d'avoir le dernier mot.

1 Quatrièmement, l'audience de confirmation — telle qu'elle est envisagée par le Statut et
2 le Règlement — est par définition une procédure orale. Par conséquent, j'inviterai les
3 parties et participants, dans toute la mesure du possible, à présenter toutes leurs
4 requêtes sous forme de motion orale et ce n'est qu'à titre exceptionnel, et avec
5 l'autorisation de la Chambre, qu'ils peuvent présenter une requête écrite ; en outre, la
6 Chambre aimerait rappeler aux parties et aux participants qu'ils ont certaines
7 obligations découlant du Statut de la Cour, du Règlement de procédure et de preuve et
8 du Code de conduite professionnelle des conseils.

9 S'agissant du Procureur, la Chambre aimerait réitérer son engagement solennel pris en
10 application de la règle 6 du règlement. S'agissant du conseil pour la Défense, la
11 Chambre lui rappelle l'engagement solennel qu'il a pris, conformément à l'article 5 du
12 Code de conduite professionnelle des conseils ainsi que l'article 24 du code que je viens
13 de citer, Code de conduite professionnelle qui énumère les devoirs des conseils devant
14 la Cour.

15 La Chambre s'attend à ce que ces deux parties respectent ces dispositions et se
16 comportent de manière professionnelle.

17 Les représentants légaux des victimes sont également tenus par le Code de conduite
18 professionnelle des conseils et sont censés représenter les intérêts des victimes de
19 manière adéquate et appropriée conformément aux modalités de participation
20 autorisées par la Chambre et les droits de l'accusé.

21 Pour éviter des perturbations dans les débats et des retards dans l'audience de
22 confirmation des charges, la Chambre décide que pendant cette audience, si les parties
23 ou les participants ont l'intention de solliciter l'autorisation d'interjeter appel, eh bien, la
24 Chambre, soit discutera sur place de la question et émettra immédiatement une décision
25 ou discutera de la question en dehors du prétoire et émettra une décision ultérieure.

1 Si les parties ou les participants ont l'intention de solliciter l'autorisation d'interjeter
2 appel s'agissant d'une décision prise par la Chambre pendant l'audience, la Chambre
3 considère approprié d'établir une procédure cohérente avec les précédents établis dans
4 les affaires *Lubanga* et *Katanga Ngudjolo*, et par conséquent, la procédure demandant
5 l'autorisation d'interjeter appel conformément à l'article 82-1-2... 1-d du Statut et la règle
6 155 du règlement, la norme 65 du règlement de la Cour est la suivante : toute partie
7 peut dans les cinq jours fixés dans la règle 155 du règlement présenter une requête
8 écrite aux fins d'autorisation d'interjeter appel exposant les motifs pour lesquels elle
9 sollicite l'autorisation d'interjeter appel ainsi que les arguments d'ordre juridique ou
10 factuel invoqués à l'appui.

11 Une fois que la requête est déposée, la partie qui a déposé cette requête aura cinq jours
12 après la réception de la notification de la décision de la Chambre pour déposer un
13 document supplémentaire à l'appui de sa requête où sont développés les motifs
14 évoqués dans la requête initiale.

15 En conséquence, le délai des trois jours pour déposer une réponse prévue à la norme
16 65-3 du règlement ne commencera à courir qu'à compter de la notification de la requête
17 du document d'appui, appui à la requête initiale. C'est la procédure qui sera autorisée
18 par la Chambre.

19 Cependant, cela n'empêche pas la partie pertinente de demander une autorisation
20 d'interjeter appel dans les cinq jours de la décision contestée où les motifs d'interjeter
21 appel sont exposés.

22 Dans ce cas de figure, les réponses seront déposées conformément à la norme 65-3 du
23 Règlement de la Cour dans les trois jours de la notification de la requête.

24 La procédure telle qu'elle est prévue dans le Règlement et le Statut est maintenue dans
25 le cas où une partie le souhaite.

1 Quoi qu'il en soit, la Chambre ne tranchera quant aux requêtes sollicitant l'autorisation
2 d'interjeter appel qu'après l'audience de confirmation des charges.

3 Selon la Chambre une telle procédure permettra aux parties de concentrer leurs
4 ressources sur l'audience de confirmation des charges dans toute la mesure du possible ;
5 et cette mesure n'est pas contraire au cadre statutaire fixé par le Statut et le Règlement.

6 S'agissant de la présentation d'éléments de preuve, la Chambre aimerait rappeler aux
7 parties que lorsqu'elles présentent un document en tant que preuve, elles doivent
8 indiquer au greffier d'audience s'il s'agit d'un document public ou confidentiel.

9 À cet égard les parties et les participants lorsqu'ils font référence pour la première fois à
10 un élément de preuve qui est déposé dans le dossier, eh bien, doivent indiquer le
11 numéro ERN.

12 Par la suite, les parties et participants feront référence à cet élément en donnant le
13 numéro de pièce octroyé par le Greffier d'audience.

14 J'aimerais rappeler aux parties également qu'au cours de sessions publiques ainsi que
15 pendant les sessions à huis clos, il faut éviter de citer les noms des témoins et des
16 victimes et y faire référence uniquement en utilisant leur cote respective.

17 Et à tout moment, la Chambre, de sa propre initiative ou à la requête des parties, pourra
18 passer en audience à huis clos ou à huis clos partiel.

19 Il faut rappeler que les victimes participant aux procédures n'ont pas accès aux pièces
20 confidentielles.

21 Il est vrai que ces pièces confidentielles et ces éléments de preuve peuvent être
22 mentionnés par les parties sans nécessairement divulguer les informations qui doivent
23 être... qui doivent être confidentielles.

24 Cependant, si une telle discussion sur les éléments de preuve conduit à la divulgation
25 d'informations qui doivent rester confidentielles, les parties ont l'obligation d'informer

1 la Chambre pour savoir si ces débats doivent avoir lieu à huis clos ou à huis clos partiel.

2 Je crois que tout ce qui devait être dit en guise d'introduction à cette audience ont été
3 dites.

4 J'aimerais maintenant me tourner vers le Greffier d'audience qui va lire les charges
5 telles qu'elles ont été présentées par l'Accusation dans le document contenant les
6 charges.

7 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Charge n° 1 : Atteinte à la vie, article
9 8-2-c-i, article 25-3-a et article 25-3-f du Statut de Rome.

10 Le 29 septembre 2007, à la base militaire de Haskanita dans le village de Haskanita,
11 dans la localité Umm Kadada au Darfour nord Soudan, de manière consciente et dans le
12 contexte et en association avec un conflit armé Monsieur Abu Garda, conjointement
13 avec des forces du GEM placées sous son contrôle et de l'unité SLA a tué douze
14 membres des forces de maintien de la paix de la MUAS et a tenté de tuer huit membres
15 du personnel avec la connaissance du fait qu'il s'agissait de personnels participants à
16 une mission de maintien de la paix établie Conformément à la Charte des Nations Unies
17 et par conséquent, ayant droit à la protection que le droit international des conflits
18 armés garanti aux civils et aux biens à caractère civil.

19 Article 8-2-c-i, 25-3-a et 25-3-f du Statut de Rome.

20 Charge numéro 2, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel,
21 le matériel, les... article 8-2-c-i et article 25-3-e du Statut de Rome.

22 Le 29 septembre 2007, à la base militaire de Haskanita, au village de Haskanita, dans le
23 village... dans la localité d'Umm Kadada, nord Darfour au Soudan, de manière
24 consciente dans le contexte et en association avec un conflit armé, M. Abu Garda
25 conjointement et avec des forces du JEM, placées sous contrôle et des forces de l'unité

1 SLA a dirigé intentionnellement des attaques contre des soldats de maintien de la paix
2 de la MUAS, les installations, le matériel, les unités et les véhicules utilisés dans la
3 mission de maintien de la paix créée conformément à la Charte des Nations Unies et qui
4 avait droit à la protection octroyée aux civils et aux objets civils dans le cadre du droit
5 international du conflit armé en sachant les circonstances factuelles qui établissaient
6 cette protection commettant ainsi un crime en violation de l'article 8-2-e-iii et 25-3-a du
7 Statut de Rome.

8 Charge numéro 3 : pillage article 8-2-e-v et article 25-3-a du Statut de Rome.

9 Le 29 septembre 2007, à la base militaire de Haskanita dans le village de Haskanita, à la
10 localité Umm Kadada, nord Darfour, Soudan de manière consciente dans le contexte et
11 en association avec un conflit armé, M. Abu Garda, conjointement et avec des forces du
12 JEM placées sous son contrôle et des forces de l'unité SLA, s'est approprié de biens
13 appartenant à la MUAS et à son personnel, y compris des véhicules, des réfrigérateurs,
14 des ordinateurs, des téléphones mobiles, des bottes militaires, des uniformes, du
15 carburant, des munitions, de l'argent sans le consentement des propriétaires et pour son
16 utilisation personnelle ou privée commettant ainsi un crime en violation des articles
17 8-2-e-v et 25-3-a du Statut de Rome.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie.

19 Monsieur Abu Garda... Monsieur Abu Garda, avez-vous été en mesure de bien
20 comprendre les charges qui se posent à vous telles qu'elles ont été lues par le Greffier ?

21 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : Oui.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie.

23 M. ABU GARDA (*interprétation de l'arabe*) : Merci.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Nous allons
25 maintenant poursuivre selon notre ordre du jour de la première partie de cette audience.

1 Nous avons 25 minutes seulement qui nous restent.

2 Conformément à la règle 122 du Règlement, toute discussion concernant des affaires de
3 compétence et de recevabilité sont maintenant à discuter et ensuite, nous aurons les
4 questions concernant le bon déroulement de la procédure, ces questions pouvant être
5 soulevées par l'Accusation et par la Défense.

6 Avant de donner la parole à l'Accusation, la Chambre souhaiterait vous informer que
7 pour ce qui est de la requête de l'Accusation pour une ordonnance demandant à la
8 Défense de retirer ses témoins oraux, les témoins qu'elle se propose de demander, c'est
9 le document 170— et qui est confidentiel —, la Chambre a déjà déposé sa décision ce
10 matin.

11 Donc, ceci est pour informer les parties que la décision rejette la requête de l'Accusation
12 et ordonne à la Défense de réaliser l'interrogatoire de ses témoins conformément aux
13 principes déjà établis... établis dans cette décision.

14 En ce qui concerne les autres questions en attente devant la Chambre, à commencer
15 par la requête de l'Accusation demandant la reclassification des requêtes des victimes
16 conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, requête 174, la Chambre
17 indique que les représentants légaux des cinq victimes qui sont déjà des témoins de
18 l'Accusation dans l'affaire actuelle seront... ont jusqu'à demain — mardi, 14 heures —
19 pour soumettre leurs observations concernant cette requalification.

20 Enfin, la Chambre a été informée d'une demande... d'une requête de Monsieur Koné —
21 représentant légal des victimes — concernant l'accès aux documents confidentiels de
22 l'affaire.

23 Néanmoins, cette requête n'a pas été déposée car elle ne répondait pas aux conditions
24 qui s'appliquent à un document officiel de la Cour et n'a donc pas été enregistrée dans
25 l'affaire.

1 À cet égard, la Chambre accorde à Monsieur Koné la possibilité de procéder à un dépôt
2 normal ou approprié de cette requête avant 16 heures aujourd'hui avec l'assistance du
3 Bureau du conseil public pour les victimes.

4 Une décision concernant la requête sera donc émise en temps voulu pour ce qui
5 concerne l'accès aux documents confidentiels qui sont toujours en attente devant la
6 Chambre.

7 Cela étant dit, nous pouvons maintenant passer à la question... aux questions de
8 compétence, de recevabilité et toutes autres questions concernant le bon déroulement
9 de la procédure, à commencer par l'Accusation.

10 Monsieur Faal, vous avez la parole.

11 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Madame et Monsieur le
12 Juge, l'Accusation a déjà indiqué dans une précédente requête qu'elle n'a aucune
13 question à soulever concernant la compétence et la recevabilité.

14 Et par ailleurs, considérant que les questions qui ont été soulevées par l'Accusation
15 concernent le... le témoin oral qui a été proposé par la Défense, cela a déjà été traité par
16 la Chambre et par conséquent, l'Accusation n'a plus d'autres questions à poser par
17 rapport à cette partie de la procédure.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Faal.

19 Maintenant je me tourne vers la Défense ; Monsieur... Maître Khan ?

20 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Madame et Monsieur le
21 juge ainsi que cela a été indiqué par la Défense dans notre document du 7 octobre cette
22 année... de cette année, nous avons indiqué qu'il n'était pas nécessaire, de notre point de
23 vue, de consommer... d'utiliser du temps de la Chambre sur des questions de
24 compétence ou de recevabilité.

25 Il n'y a, par ailleurs, aucune question de procédure que la Défense souhaite soulever

1 pour l'instant.

2 Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de vous parler à ce sujet.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
4 Maître Khan.

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 À propos de notre ordre du jour, pour l'audience de confirmation des charges qui a été
7 déposée le 16 octobre 2009 dans le dossier de cette affaire — décision 1-8-2 du dossier —,
8 nous allons, pour la deuxième partie de cette séance, nous allons écouter les
9 déclarations d'ouverture de l'Accusation... la déclaration d'ouverture de l'Accusation.

10 Je constate, que nous sommes dans les délais.

11 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous ouvrir votre micro, s'il vous plaît ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Mon micro est ouvert.

13 Je vois que vous avez bien appris votre leçon, la leçon de notre réunion de préparation.

14 Je vous remercie.

15 Je voudrais demander à l'Accusation s'il serait possible d'avancer de 15 minutes le
16 début de la présentation de l'Accusation. En fait, il s'agit de débiter à 11 h 15 plutôt qu'à
17 11 h 30.

18 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, l'Accusation fera selon les
19 indications que vous lui fournirez.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

21 Par conséquent, nous allons suspendre l'audience et nous reprendrons à 11 h 15 avec la
22 présentation initiale de l'Accusation. L'audience est suspendue jusqu'à 11 h 15.

23 (*L'audience suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 h 16*)

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous reprenons

1 l'audience pour la deuxième moitié de la séance.

2 Selon notre ordre du jour, il y a une heure qui est consacrée à l'Accusation. L'Accusation
3 va donc faire sa déclaration d'ouverture au nom du Bureau du Procureur et ensuite il
4 restera une heure qui sera consacrée aux représentants légaux des victimes... vont donc
5 devoir se répartir cette heure entre eux pour faire leurs propres déclarations d'ouverture.
6 Donc, l'Accusation à 11 h 15 et ensuite, les représentants légaux des victimes de 12 h 15
7 à 13 h 15.

8 Monsieur Faal vous avez la parole.

9 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Présidente.

10 Je vous remercie, Madame la Présidente.

11 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, il s'agit ici d'un assaut délibéré
12 contre des forces de maintien de la paix qui ont eu lieu en septembre 2007 à Haskanita,
13 au Darfour Soudan ; c'est une attaque délibérée contre des personnes et de biens qui
14 jouissaient d'un statut de protection en vertu du droit pénal international. C'est
15 également un crime conformément au Statut de Rome.

16 Cette affaire concerne le massacre de 12 soldats de la paix et le pillage de leur camp à
17 Haskanita, ainsi que le démantèlement du camp qui s'en est suivi.

18 Ces soldats de la paix étaient originaires du Mali, du Sénégal, du Botswana, de Gambie
19 et d'autres pays. Ils étaient venus là pour servir et pour protéger d'autres africains, des
20 Africains comme eux du Darfour, des milliers de personnes qui ont été victimes de
21 crimes perpétrés par les forces soudanaises et par les milices janjaouid intégrées.

22 Les soldats de la paix avaient été déployés par l'Union africaine à Haskanita afin de
23 protéger les civils contre les massacres et les viols pour surveiller le cessez-le-feu entre
24 le gouvernement du Soudan et les forces rebelles du Darfour au Soudan ; et également
25 pour faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire. Ils ont été massacrés ; la base a

1 été fermée laissant des milliers de civils sans protection.

2 M. Bahr Idriss Abu Garda, commandant des rebelles est ici présent au titre de son rôle
3 dans cette attaque.

4 Les éléments de preuve de l'Accusation « montrera » que les soldats de la paix avaient
5 un statut protégé.

6 Que M. Abu Garda avait connaissance de ce statut protégé et que néanmoins il a
7 planifié et ordonné cet assaut avec d'autres coauteurs.

8 L'attaque a eu lieu le 29 septembre 2007 pendant le mois sacré musulman du Ramadan
9 à environ 19 h 30 au moment où de nombreux membres du personnel de la MUAS se
10 préparaient à rompre le jeûne du Ramadan.

11 Les forces rebelles JEM dissidentes de M. Abu Garda avec des forces appartenant aux
12 groupes rebelles de l'armée de Libération du Soudan Unité et Abdul Shafie ont lancé
13 une attaque sur les forces de maintien de la paix dans la base militaire de Haskanita
14 dans le Darfour du sud.

15 Ce soir-là, environ mille rebelles armés de mitraillettes, de doshka, de lance-roquettes et
16 d'autres artilleries lourdes ont attaqué la base militaire dans un convoi de 30 véhicules
17 environ.

18 L'attaque s'est poursuivie jusqu'aux premières heures du 30 septembre 2007.

19 Les forces rebelles JEM dissidentes de M. Abu Garda avec les forces rebelles
20 appartenant à la SLA Unité, SLA Abdul Shafie qui seront dénommées collectivement
21 comme les forces rebelles combinées ont délibérément tué 12 soldats de la paix de
22 l'Union africaine et ils en ont blessé huit autres.

23 Les soldats de la paix ainsi tués n'ont pas été tués de façon accidentelle ou dans des tirs
24 croisés. La plupart d'entre eux ont été tués à bout portant ; ils ont été exécutés.

25 Avec 10 soldats de la paix tués et plusieurs autres gravement blessés, deux de ces

1 derniers sont morts plus tard, le reste du personnel de la MUAS a dû se cacher dans les
2 toilettes, dans des tranchées et dans d'autres secteurs du camp. Donc ils se sont cachés
3 dans d'autres secteurs du camp. Madame la Présidente, là où ils pensaient qu'ils
4 pouvaient prendre refuge.

5 D'autres ont fuit... ont pris la fuite dans la nuit pour échapper à la brutalité de l'attaque.
6 Ayant maintenant la base militaire à leur disposition, les forces militaires combinées ont
7 mis à sac et entièrement pillé le camp.

8 Ils ont pris des propriétés, des biens de l'Union africaine et des biens personnels des
9 soldats de la paix, matériel militaire jusqu'à des biens élémentaires de base tels que des
10 téléphones portables et des uniformes militaires.

11 Les hommes de M. Abu Garda et les forces rebelles combinées ont ensuite détruit les
12 installations de la base militaire.

13 Les éléments de preuve de l'Accusation montreront que les soldats de la paix et les
14 installations ainsi que les matériaux du camp étaient des personnes et des biens sous
15 protection à tout moment conformément donc aux charges de l'article 8-2-e-iii du Statut
16 de Rome déclare que — et je cite : « Toute attaque intentionnelle ou délibérée contre les
17 personnels, les installations, les matériels, les unités ou les véhicules participants dans le
18 cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, conformément à la
19 charte des Nations Unies pour autant qu'ils aient droit à la protection accordée aux
20 civils ou aux biens de caractère civil dans le droit international des conflits armés tout
21 cela constitue donc un crime. ».

22 Par ailleurs, le Statut utilise la convention de 1994 sur la sécurité du personnel des
23 Nations Unies et associés qui a criminalisé les attaques sur le personnel des Nations
24 Unies et les personnels associés, à l'exception toutefois d'une opération de maintien de
25 la paix relevant du chapitre VII de la charte lorsque ces personnels sont impliquées dans

1 des combats.

2 À aucun moment, les soldats de la paix de Haskanita n'ont perdu leur statut protégé.

3 Les attaquants ont suggéré qu'il y avait une collaboration entre les soldats de la paix et

4 le gouvernement du Soudan.

5 Les éléments de preuve démontrent le contraire.

6 En réalité les éléments de preuve montreront que les attaquants avaient pleinement

7 conscience du statut protégé du camp de l'Union africaine et de son personnel.

8 Ces groupes rebelles faisaient partie... avaient participé aux accords qui avait créé la

9 base. Ils étaient déjà allés dans cette base ; ils connaissaient les marquages, ils ne

10 pouvaient pas faire d'erreur.

11 Et les éléments de preuve montreront aussi que cette attaque a été planifiée et exécutée

12 sous le commandement de M. Abu Garda avec d'autres coauteurs.

13 Chacun des groupes qui a participé à l'assaut avait ses propres motivations.

14 Les forces de M. Abu Garda venaient de faire « session » du groupe JEM principal

15 dirigé par le docteur Khalil Ibrahim.

16 Ils avaient besoin d'équipement et ils avaient besoin d'être reconnus comme étant une

17 force à part entière et ils voulaient avoir, également, une invitation à participer aux

18 futures négociations de paix qui devaient avoir lieu à Sirte en Libye.

19 Le matin de l'assaut, les forces du gouvernement du Soudan avaient attaqué les forces

20 rebelles combinées dans la ville proche de Dalil Babiker infligeant aux rebelles de

21 lourdes pertes ; ayant donc subi ces lourdes pertes, les forces rebelles combinées avaient

22 besoin de se réapprovisionner en carburant, en nourriture et en munitions.

23 C'est après cette attaque par les forces du gouvernement soudanais, à Dalil Becher

24 (*Phon.*), c'est-à-dire à proximité, que M. Abu Garda, avec les commandants, ses

25 commandants et les commandants du groupe SLA Unité se sont réunis et c'est là qu'ils

1 ont mis en place le plan d'attaque du camp de la MUAS qui devait avoir lieu le 29
2 septembre 2007.

3 Mesdames et Monsieur les juges, pendant longtemps la communauté internationale
4 s'est efforcée de traiter les attaques qui sont perpétrées contre le personnel des Nations
5 Unies et les autres personnels de maintien de la paix.

6 L'attaque de la base de Haskanita a été largement documentée et elle a été condamnée
7 comme étant la pire de ces attaques au Darfour.

8 Le 2 octobre 2007, le Président du Conseil de sécurité des Nations Unies — donc le
9 2 octobre 2007 —, le président qui était à ce moment-là Leslie Kojo Christian qui venait
10 du Ghana a publié une déclaration au nom du conseil condamnant l'attaque mortelle
11 contre des soldats de la paix de la MUAS dans les termes suivants : « Le Conseil de
12 sécurité, cet après-midi, a condamné l'attaque meurtrière sur des soldats de la paix de
13 l'Union africaine qui a lieu à Haskanita dans le sud du Darfour et commise — selon les
14 déclarations — par un groupe de rebelles ».

15 Il a également invoqué la Résolution 17-69 du Conseil de sécurité — donc de 2007 —,
16 dans laquelle le Conseil exigeait l'arrêt immédiat des hostilités et des attaques sur la
17 mission de l'Union Africaine au Soudan — la MUAS.

18 Le Conseil insistait, également, que toutes les parties se conforment à cette exigence et
19 coopèrent pleinement avec le déploiement des programmes d'appui, légers et renforcés
20 des Nations Unies à la MUAS et également avec la mission conjointe des Nations Unies
21 et de l'Union africaine au Darfour — la MINUAD.

22 Le 2 octobre 2007, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a également
23 exprimé son indignation et il a condamné dans les termes les plus vigoureux ce qu'il a
24 appelé un acte odieux et lâche perpétré par des éléments non identifiés qui sont
25 déterminés à saper le processus de paix et à compliquer davantage la situation au

1 Darfour. L'Union africaine n'a jamais réétabli la base de Haskanita laissant les civils à
2 leur propre sort, c'est-à-dire sans défense.

3 Madame le juge Président, Madame et Monsieur le juge, dans le cadre de cette audience
4 de confirmation, vous allez entendre un témoin de l'Accusation, (Expurgé)
5 (Expurgé), qui a dit à l'Accusation qu'une attaque telle que celle de la base
6 Haskanita a un effet dévastateur sur les opérations de maintien de la paix dans d'autres
7 pays. L'attaque sur les forces de l'Union africaine à Haskanita ont (*sic*) fait apparaître les
8 soldats de la paix comme des cibles légitimes ; l'attaque elle-même était brutale et
9 n'aurait jamais dû se produire. Cette attaque, cet assaut a envoyé un message très...
10 extrêmement effrayant et inquiétant. (Expurgé) se présentera.

11 Madame la juge Présidente.

12 M. LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr je voudrais
13 rappeler à l'Accusation qu'on ne doit pas mentionner les noms dans le prétoire.

14 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je prends note, Madame la Présidente.

15 Donc, ce témoin viendra devant vous ; il a dit à l'Accusation que le procès et la sentence
16 de chef des groupes rebelles qui font ce genre d'attaques sur les soldats de la paix
17 enverront un message positif aux autres qui pensent qu'ils peuvent attaquer les soldats
18 de la paix et rester impunis. L'impact de cet assaut a été gigantesque. Non seulement
19 cela a entraîné la mort de 12 soldats de la paix innocents, cela a également, Madame le
20 juge Président, cela a également détruit la vie de nombreux... de nombreux des
21 survivants de l'assaut. Les témoins disent... les témoins de l'Accusation disent qu'au
22 sein de la MUAS, le personnel était choqué et effrayé qu'une attaque de type de celle
23 d'Haskanita puisse se produire le témoin 0446, qui était également soldat de la paix à
24 Haskanita a dit à l'Accusation qu'après cette attaque par des hommes qui étaient sous le
25 commandant de M. Abu Garda, il a dit la chose suivante : « Quelquefois, j'ai des

1 cauchemars où je me retrouve de nouveau dans cette situation ; je revois cette situation,
2 surtout lorsque je prends des notes. Quel que soit le sujet, souvent je me remémore
3 l'attaque et je dois m'arrêter. Et quelquefois, cela me décourage également dans la
4 progression de ma carrière militaire ; je n'aime plus lire des ouvrages militaires parce
5 qu'ils me rappellent tout cela. ».

6 Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, cette attaque illégitime contre des
7 soldats de la paix a un effet beaucoup plus large ; ses effets ont été ressentis par les
8 familles des victimes et leur communauté. Mesdames et Monsieur le juge, beaucoup des
9 victimes qui ont été autorisées à participer à ces réunions ont indiqué dans leur requête
10 que les soutiens de famille ont été tués.

11 Mesdames et Monsieur le juge, l'histoire d'une des victimes est particulièrement
12 touchante ; elle essayait d'avoir des enfants avec son mari avant qu'il soit nommé
13 comme soldat de la paix au Darfour. Suite aux blessures qu'il a subies, il ne peut plus
14 avoir... engendrer des enfants.

15 Les victimes civiles de la campagne génocidaire du gouvernement, qui dépendent de
16 l'Union africaine pour leur protection, ont été de nouveau exposées à d'autres crimes à
17 cause de l'absence de protection que la base militaire aurait pu leur fournir. Mesdame
18 les juges, Monsieur le juge, les soldats de la paix doivent être protégés par autre chose
19 que simplement des armes et des blindages. Ils doivent être protégés par toute la
20 puissance du droit international, y compris par cette Cour. Les parties en guerre dans le
21 monde entier doivent savoir que la justice internationale ne tolérera pas l'impunité de
22 ceux qui violent le statut de protection des forces de maintien de la paix.

23 M. Essa Faal va maintenant présenter la thèse de l'Accusation contre M. Abu Garda.

24 Madame le juge Président, Madame et Monsieur le juge, je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,

1 Madame Bensouda.
2 Monsieur Faal.
3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, merci. Mesdames et
4 Monsieur le juge, M. Abu Garda (*l'interprète se reprend*)... Trois charges de crimes de
5 guerre pèsent sur M. Abu Garda, trois charges de crimes de guerre pour son rôle dans
6 l'attaque contre l'Union africaine à la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007.
7 Selon la thèse de l'Accusation, cet assaut a été perpétré par M. Abu Garda par
8 l'intermédiaire de membres de ses forces rebelles ainsi qu'avec les groupes SLA Unité et
9 SLA Abdul Shafie. Ces attaques ont été perpétrées suivant un plan qui avait été formulé
10 par M. Abu Garda lui-même en collaboration avec d'autres commandants rebelles.
11 Mesdames les juges, Monsieur le juge, pour vous dépeindre le contexte, les éléments de
12 preuve de l'Accusation établissent de façon formelle que, du mois d'août 2002 jusqu'au
13 29 septembre 2007, c'est-à-dire jusqu'à la date de l'attaque, jusqu'à la date du dépôt du
14 document contenant les charges, et même à ce jour, qu'il y a un conflit armé de nature
15 non international qui continue d'avoir lieu au Soudan entre le gouvernement soudanais
16 et les forces sous son contrôle, y compris les milices janjaouid donc, d'une part et donc,
17 des groupes rebelles armés qui sont opposés au gouvernement soudanais.
18 Nous allons démontrer que les groupes rebelles qui ont perpétré l'attaque sur la base
19 d'Haskanita, c'est-à-dire les forces de la JEM, sous les ordres de M. Abu Garda, SLA
20 Unité et SLA Abdul Shafie, étaient des groupes armés organisés qui étaient parties au
21 conflit armé. Le 14 octobre 2009, l'Accusation et la Défense ont déposé un accord sur les
22 faits au terme de la règle 69 couvrant les faits suivants : ces faits traitent de la question
23 de l'existence d'un conflit armé de nature non international pendant la période
24 pertinente ainsi que la connaissance par M. Abu Garda de la nature de ce conflit armé.
25 Ces... Étant donné qu'il y a eu un accord sur ces faits, l'Accusation n'apportera pas

1 d'éléments de preuve puisque nous avons déjà couvert avec la Défense toutes les
2 questions pertinentes.

3 Cette attaque a eu lieu à Haskanita, dans la localité de Umm Kadada, dans le nord du
4 Darfour. Ceci dit en passant, il y en une confusion concernant la loc... l'emplacement
5 exact de Haskanita. Quelquefois, on dit le sud Darfour quelquefois le nord Darfour,
6 mais la ville d'Haskanita se trouve dans le nord Darfour et l'Accusation pense que l'on
7 devrait utiliser une carte pour identifier les emplacements qui vont être mentionnés
8 pendant cette audience afin de fournir des informations de la meilleure qualité possible
9 pour vous donner une idée... une bonne idée des différents lieux dont nous allons parler
10 ainsi que les lien entre ces lieux et les distances.

11 Donc, il est apparu nécessaire à l'Accusation de vous faire une présentation qui... que
12 nous avons créée. Je voudrais vous dire tout de suite que c'est quelque chose qui a été
13 produit par l'Accusation ; ça n'est pas un élément de preuve puisque, au moment
14 adéquat, nous fournirons des éléments de preuve réels. Ici, il s'agit simplement d'aider
15 les parties à bien situer l'emplacement que nous allons mentionner, le type de terrain,
16 les distances, etc. J'aimerais demander maintenant que l'on présente cet élément visuel.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
18 l'autorisation de la Chambre.

19 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous présenter le document, s'il vous plaît ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, je
21 voudrais demander à l'huissier de présenter qu'on ait donc les représentants légaux qui
22 puissent vraiment bien regarder sur leur écran l'emplacement.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez appuyer sur
24 « PC1 » sur votre pavé de telle sorte que vous ayez accès au document ?

25 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Madame et Monsieur le

1 juge, vous voyez sur votre écran une carte de l'Afrique ; c'est un élément interactif qui
2 est basé sur un système d'informations géographiques qui est intégré dans un système
3 d'imagerie satellitaire de Haskanita. Nous allons maintenant zoomer pour voir
4 l'emplacement exact du Soudan.

5 Vous avez ici l'emplacement du Soudan, en Afrique, sur le continent africain, et
6 maintenant, vous allez voir le Darfour. Le Darfour est maintenant en bleu sur la carte, il
7 clignote à gauche de la carte du Soudan. Il se trouve donc dans l'ouest du Soudan. Je
8 voudrais maintenant que l'on zoome sur la localité de Haskanita.

9 Ici vous avez le Darfour nord, et bientôt, vous allez bientôt voir les villages dont les
10 noms seront mentionnés pendant cette audience parce que ces noms seront mentionnés
11 à plusieurs reprises. Vers... donc le sud du Nord du Darfour nord, vous voyez qu'il y a
12 un certain nombre de villages. Vous avez Dar es Salaam en haut à gauche, vous avez
13 Wada'ah, juste à côté de Dar es Salaam ; ensuite, vous avez Jebel Adola, Usban, Um
14 Durham, Haskanita, MGS Haskanita, c'est-à-dire la base militaire Haskanita et Dalil
15 Babikir. Ce sont... Les villages qui nous intéressent clignotent maintenant sur l'écran.
16 Maintenant, nous allons zoomer sur Haskanita.

17 Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, vous avez ici l'image... une image
18 satellite de Haskanita qui a été prise par un satellite Ikonos. La photo a été acquise le 13
19 mai... le 14 mai 2007.

20 L'image donc montre la situation de Haskanita avant l'attaque. Maintenant nous allons
21 zoomer sur la base militaire de Haskanita. Donc, voici l'emplacement de la base avant
22 l'incident. Donc, ceci permet à la Chambre et aux participants de voir le type
23 d'environnement dont je vais vous parler.

24 Est-ce que nous pourrions voir la vue comme si nous étions en train de marcher dans la
25 base de... militaire.

1 Voici à quoi ressemblait le village lorsqu'on le voyait... comme on le verrait du sol.
2 Maintenant, nous allons voir une vue à 360° de la zone. Il y a différentes façons
3 d'approcher la base de Haskanita, donc ça c'est un des moyens.
4 Ce qui serait tout à fait pertinent dans cette procédure, c'est de connaître les distances
5 entre la base de Haskanita et les différents villages qui ont été mentionnés.
6 Cela... Nous allons vous montrer, donc, les mesures c'est-à-dire les distances entre la
7 base de Haskanita et chacun des villages qui nous intéressent.
8 Entre le Jebel Adola et la base de Haskanita, la distance qui est montrée ici sur l'écran
9 est de, environ, 93 kilomètres.
10 La distance entre la base de Haskanita et le village ou la ville de Haskanita est de 2 300
11 mètres... 2 kilomètres 300.
12 Et la distance entre la base de Haskanita et la ville de Dalil Babiker est d'environ 12
13 kilomètres.
14 Enfin la distance entre Um Durham et Dalil Babiker est d'environ 25 kilomètres.
15 Mesdames les juges, Monsieur le juge, tout ceci... enfin la pertinence de tout cela
16 deviendra évident dans le reste de l'audience de confirmation.
17 Donc, maintenant je vous ai montré quel était l'aspect de Haskanita et je voudrais
18 maintenant passer aux groupes rebelles qui ont fait... qui ont perpétré cette attaque.
19 Il est important et il serait important dans le cadre de cette audience de comprendre à
20 quel moment ces groupes ont été formés et je commencerai par le groupe de M. Abu
21 Garda qui est JEM *collective leadership*.
22 Les éléments de preuve montreront que ce groupe — le JEM SL — qui est sous le
23 commandement et la direction de M. Abu Garda est un groupe dissident du groupe
24 JEM principal. Contrairement à tout ce que pourra vous dire la Défense à ce sujet, le
25 groupe de M. Abu Garda est, en fait, une faction dissidente du JEM. Ce n'est pas le JEM

1 lui-même. Ce groupe a été formé juste avant l'assaut sur la base Haskanita et comme
2 M^{me} Bensouda l'a déjà fait entendre, cette attaque a eu lieu à un moment où le groupe de
3 M. Abu Garda avait besoin d'être reconnu... avait besoin d'une reconnaissance et c'est à
4 ce moment-là, qu'ils ont créé le JEM — *collective leadership* — direction collective.
5 Son existence n'a été rendue officielle qu'en octobre 2007.
6 Depuis sa création... Dès sa création, l'autorité de la conduite des affaires du groupe
7 JEM collectif au Darfour avait été confiée à Abu Garda avec d'autres commandants JEM
8 puisque M. Khalil Ibrahim le président du mouvement était absent. À ce moment-là,
9 M. Abu Garda était vice-président du JEM et secrétaire pour le secteur occidental.
10 Entre mai 2004 et mai 2007 plusieurs hauts responsables du JEM ont quitté le
11 mouvement principal et créé leur propre faction rebelle. En juin 2007, environ, le
12 D^r Khalil Ibrahim est revenu au Darfour et il a entrepris de réaffirmer son autorité sur
13 les forces du JEM et il a donc repris le pouvoir sur son mouvement et il a repris ce
14 pouvoir des mains de M. Abu Garda.
15 Le 1^{er} juillet 2007, le président du JEM a prononcé un décret démettant le commandant
16 général du JEM, à ce moment-là, il l'a démis de ses fonctions. Je ne mentionnerai pas
17 son nom oralement mais donc, il a été cité.
18 Monsieur Abu Garda et le conseil militaire du JEM ont pris le parti du commandant
19 général et le conseil militaire a fait une déclaration demandant au Président du
20 mouvement de revenir sur sa décision dans les 48 heures.
21 Une lutte de pouvoir s'est engagée ensuite concernant la direction du JEM.
22 Certains commandants ont ensuite annoncé qu'ils avaient démis le président de sa
23 position de président du JEM.
24 Les éléments de preuve montreront que ceci a entraîné une scission au sein du
25 mouvement JEM, le président continuant de diriger les troupes dans le nord tandis

1 qu'Abu Garda et le commandant général menaient le reste des troupes.
2 À un certain moment, en septembre 2007, le président s'est rendu à Haskanita où
3 certaines des troupes... des forces JEM étaient basées et il s'est efforcé de déloger les
4 troupes du JEM de ces bases pour qu'ils aillent dans le nord. Certaines de ces troupes
5 l'ont suivi tandis que d'autres, par pure loyauté, ont choisi de rester sous le
6 commandement de M. Abu Garda.
7 Mesdames les juges, Monsieur le juge, ceci va devenir un point essentiel dans le cadre
8 de l'audition de confirmation des charges.
9 Le 26 septembre 2007, le président a émis... a lancé un autre décret, cette fois-ci, mettant
10 fin aux responsabilités de M. Abu Garda comme chef du secteur occidental pour le
11 JEM. À ce moment-là, cependant, M. Abu Garda avait déjà fait scission.
12 L'Accusation montrera que M. Abu Garda et son groupe ont continué à poursuivre des
13 opérations militaires en utilisant des troupes du mouvement JEM ainsi que des
14 véhicules et des équipements du JEM qui étaient restés avec lui.
15 Ils ont également émis des déclarations et recruté des soldats au nom du JEM.
16 Ils avaient le commandement et le contrôle effectif des forces JEM qui avaient fait
17 scission avec eux.
18 Telle était donc la situation du groupe JEM direction collective qui était donc avec
19 M. Abu Garda et ses troupes qui ont attaqué le camp de l'Union africaine à Haskanita le
20 29 septembre 2007.
21 Madame le Président, Madame et Monsieur les juges quelques jours seulement après
22 leur attaque sur la base Haskanita, M. Abu Garda a annoncé officiellement la création
23 du JEM, direction collective et ensuite, évidemment, il a été invité à participer aux
24 premières négociations des différentes factions rebelles qui ont eu lieu.
25 Le 1^{er} octobre, il a rétabli dans ses fonctions le commandant en chef du mouvement qui

1 avait été démis par le président.

2 Un autre groupe qui a participé donc à l'attaque de Haskanita c'est... c'est le SLA Unité.

3 Le SLA Unité est un mouvement qui a connu un grand nombre de scissions par le
4 passé, en particulier, il y a eu le départ de Minni Minawi vers la fin 2005.

5 Il y a eu d'autres différends qui ont entraîné la création d'un certain nombre de factions
6 rebelles, y compris le SLA (*citation en anglais*) c'est-à-dire SLA libre volonté ; le SLA
7 classique ainsi que d'autres factions.

8 Les éléments de preuve montreront qu'en mai 2007, les commandants de ces différentes
9 factions dissidentes ont décidé de former une faction unie et donc, un nouveau groupe a
10 été créé, une nouvelle faction qui s'appelle SLA Unité.

11 Une autre faction ayant participé à cela aussi, c'est la faction SLA Abdul Shafie. C'est
12 aussi un groupe ayant fait scission du SLA initial mais le président de cette faction n'a
13 jamais rejoint SLA Unité. Donc, il est... il a continué à faire partie d'une faction
14 indépendante dans la région de Djebel Marra dans la partie est.

15 Les éléments de preuve vont montrer que ces forces ont toujours coopéré ensemble, en
16 particulier dans le cadre d'opérations conjointes. Les éléments de preuve vont montrer
17 que les incidents du 29 septembre étaient aussi parmi ces incidents où ces groupes ont
18 coopéré ensemble.

19 L'Accusation aussi va montrer qu'à partir de juin 2006, ces groupes avaient établi des
20 mécanismes leur permettant de coopérer les uns avec les autres, surtout dans le cadre
21 des opérations militaires.

22 Madame le Juge Président, Madame et Monsieur le juge, cette attaque vise les forces de
23 maintien de la paix de l'Union africaine au Darfour.

24 Au cours de cette audience, l'Accusation va présenter des éléments de preuve afin
25 d'indiquer que la MUAS était une force de maintien de la paix conformément à la

1 Charte et par conséquent son personnel, ses installations, son matériel et ses véhicules a
2 fait droit à la même protection accordée aux civils en vertu du droit international
3 humanitaire.

4 Aussi les éléments de preuve vont montrer que la mission de l'Union africaine
5 remplissait toutes les conditions nécessaires qui faisaient que son personnel avait droit à
6 cette protection.

7 Nous allons montrer que cette mission a été créée avec le consentement du pays hôte
8 conformément à un accord que M. Abu Garda... auquel M. Abu Garda lui-même a
9 participé. Il a participé aux négociations de cet accord et donc, M. Abu Garda était
10 conscient du fait que ces individus avaient droit à la protection car lui-même avait
11 participé aux négociations pour fournir cette protection.

12 Aussi l'Accusation va montrer que la mission de la MUAS consistait à contrôler le
13 cessez-le-feu humanitaire ; c'était une mission de maintien de la paix sans mandat
14 d'exécution.

15 Cette mission a bénéficié non seulement du soutien des Nations Unies mais aussi de
16 celui de l'Union européenne ainsi que d'états importants dans le monde.

17 Par conséquent, c'est dans le cadre... cette mission allait être transformée par une
18 mission des Nations Unies lorsque ces attaques mortelles contre la base militaire ont été
19 menées le 29 septembre.

20 Cette attaque a fait l'objet de nombreux rapports qui ont décrit les meurtres, les
21 blessures et la destruction dans cette base militaire de la MUAS.

22 Au cours de cette audience vous allez écouter des éléments de preuve de l'Accusation
23 sur les détails de ce qui s'est passé effectivement avant, durant et après l'attaque contre
24 la base de l'Union africaine à Haskanita le 29 septembre 2007.

25 Aussi, vous allez avoir... vous allez écouter des éléments de preuve sur la façon de

1 planifier l'attaque ; ce qui s'est passé dans le camp entre le sort du 29 septembre et les
2 heures matinales du 30 septembre 2007. Vous allez entendre des détails sur les meurtres
3 intentionnels et les blessures dont ont souffert les forces de maintien de la paix par les
4 forces rebelles ainsi que le pillage et la destruction des propriétés de la MUAS et de ses
5 installations.

6 L'Accusation va décrire ce qui s'est passé effectivement, tel que ceci a été raconté par
7 des témoins dont certains étaient des commandants rebelles et membres des troupes
8 ayant participé à cette attaque même. Vous allez aussi écouter deux de ces membres des
9 forces de maintien de la paix qui étaient des victimes effectives de l'attaque.

10 Madame le juge Président, Madame et Monsieur le juge, cette attaque sur la base
11 militaire n'était pas juste une attaque spontanée. Les éléments de preuve vont montrer
12 qu'il y avait une série d'événements importants qui ont culminé en cette attaque.

13 M^{me} Bensouda, au cours de sa déclaration, a indiqué qu'il y avait une attaque le
14 10 septembre 2007 de la part des forces du gouvernement soudanais contre les forces
15 conjointes rebelles, mais immédiatement après cette attaque, le JEM et les forces de SLA
16 Unité se sont dirigés vers la base militaire d'Haskanita ; ils ont menacé les forces de
17 maintien de la paix et leur ont dit que si les forces du gouvernement du Soudan les
18 attaquaient encore, alors, ils allaient attaquer la MUAS. En effet, ils ont dit : « S'ils nous
19 attaquent encore, vous allez payer le prix » et en effet, ils ont été attaqués de nouveau le
20 29 septembre, tôt le matin et, en respectant leur menace, ils ont fait payer à la MUAS le
21 prix. La MUAS a payé le prix pour n'avoir aucun rôle dans cette attaque. Les éléments
22 de preuve vont montrer qu'immédiatement après l'attaque ou l'événement que je viens
23 de décrire entre, 200 à 280 membres de la faction d'Abdul Shafie ont été attaqués par les
24 forces du Soudan près de Jebel Marra. Ayant accusé des pertes, ils ont recouru à SLA
25 Unité pour venir à la rescousse.

1 Le SLA Unité est venu à la rescousse de SLA Abdul Shafie faction. Et ainsi, le
2 24 septembre 2007, ces groupes ont signé un accord pour mener des opérations
3 militaires conjointes.

4 À partir de là, et jusqu'à l'attaque et immédiatement après l'attaque contre la base
5 militaire d'Haskanita, ces groupes ont mené des opérations militaires conjointes sous le
6 commandement opérationnel *de facto* de SLA Unité. Après la rescousse, ces groupes se
7 sont dirigés ensemble vers Haskanita. Les éléments de preuve vont montrer — et ceci
8 est une question très importante qu'il faudrait traiter au cours de la confirmation — qu'à
9 ce point, ce groupe a rencontré M. Bahr Idriss Abu Garda à Dar es Salaam. Pourquoi...
10 et à Dar es Salaam pardon, Monsieur Abu Garda a tenu une réunion avec le
11 commandant de SLA Unité et avec le commandant de JEM qui étaient avec lui en ce
12 temps-là. Ils ont passé quelques jours à Dar es Salaam puis ils se sont dirigés tous
13 ensemble à Haskanita.

14 M. Abu Garda a passé la nuit avec ses troupes à Haskanita alors que le commandant de
15 SLA Unité et ses troupes se sont dirigés à Dalil Babiker. Le 29 septembre 2007, tel que
16 mentionné auparavant, les forces rebelles conjointes ont été attaquées par les forces du
17 gouvernement soudanais, et alors ces forces combinées conjointes ont accusé des pertes,
18 y compris pertes de personnel et d'équipement. Immédiatement après cette attaque,
19 M. Abu Garda et les autres commandants ont planifié l'attaque sur la base militaire
20 Haskanita au cours d'une réunion.

21 Les éléments de preuve de l'Accusation vont montrer que, aussitôt après cette réunion,
22 les commandants ont donné les ordres aux troupes de mener l'attaque.

23 Au cours de l'audience, vous allez écouter des attestations des victimes de ces meurtres,
24 y compris des attestations des membres des forces de maintien de la paix qui vont
25 décrire la nature barbare de ces attaques. Au moment de prendre le contrôle du camp,

1 comme les éléments de preuve vont le montrer, les forces d'Abu Garda ont procédé à
2 un pillage de grande envergure de la base militaire.

3 Ils ont pillé tout ce qu'ils ont pu trouver, les valises, les uniformes, les vêtements,
4 l'argent, les économies de ces soldats de maintien de la paix qui avaient été au Darfour
5 dans le cadre d'une mission humanitaire. Ils ont même pillé les téléphones portables.
6 Aussi, ils ont pris la nourriture de ces forces de maintien de la paix, leurs véhicules, le
7 carburant, les armes et les munitions, ils ont pris tout ce qu'ils ont pu prendre.

8 La Défense pourrait alléguer que les soldats de maintien de la paix qui ont perdu la vie
9 au service de l'humanité étaient des victimes indirectes d'un tir croisé. Les éléments de
10 preuve vont montrer que c'est loin d'être la vérité. Vous pourrez même entendre de la
11 Défense que c'étaient des cibles légitimes de l'attaque, car elles collaboraient avec le
12 gouvernement soudanais, mais les éléments de preuve indiquent clairement que ce
13 n'était pas le cas, qu'il n'y avait pas de raison pour cette attaque autre que les motifs sur
14 lesquels nous venons de mettre l'accent.

15 Madame le juge Président, Madame et Monsieur les juges, les éléments de preuve de
16 l'Accusation vont établir qu'il n'y avait pas de collaboration entre la MUAS et le
17 gouvernement soudanais qui avait lancé une campagne de destruction de son propre
18 peuple.

19 La Défense pourrait même alléguer que M. Abu Garda n'était pas présent à la réunion
20 où l'attaque a été planifiée, ou n'a aucun rôle à jouer dans cette attaque... ou n'a joué
21 aucun rôle dans cette attaque, mais nous allons présenter des éléments de preuve
22 indiquant que tel n'est pas le cas. Il est l'architecte. M. Abu Garda est l'architecte et celui
23 qui a planifié cette attaque.

24 Au cours de... des présentations qui vont être faites par le Bureau du Procureur, nous
25 allons montrer tous les éléments de preuve qui montrent le rôle de M. Abu Garda dans

1 cette attaque, comment il a planifié cette attaque au cours de réunions auxquelles ont
2 participé des membres de JEM et de SLA Unité et comment est-ce que le plan a été
3 exécuté par des troupes sous son contrôle et des troupes sous le contrôle de SLA Unité
4 et de la faction Abdul Shafie SLA. Aussi, les éléments de preuve vont montrer que la
5 MUAS, les forces de l'Union africaine, étaient en effet, les cibles intentionnelles de
6 l'attaque ; ils étaient la cible voulue de l'attaque.

7 Nous allons présenter des éléments de preuve pour montrer la contribution coordonnée
8 et essentielle de M. Abu Garda vers la réalisation de ces crimes.

9 L'Accusation accuse M. Abu Garda, non seulement d'être l'architecte de l'attaque, mais
10 aussi d'être un coauteur indirect. À cet égard, l'Accusation va montrer qu'à tous les
11 moments, la faction qui fait scission du JEM est demeurée un groupe organisé de façon
12 hiérarchique avec des structures définies et une chaîne de commande.

13 Le leadership, la prise de décision et le contrôle des troupes, tout cela revenait à M. Abu
14 Garda et c'est son autorité sur ces troupes qui a permis à M. Abu Garda de s'assurer du
15 respect de ces ordres par ses troupes afin de commettre les crimes objet des charges.

16 Aussi vous vous souvenez qu'au cours de la comparution initiale de M. Abu Garda, le
17 18 mai 2009, il a dit lorsqu'on lui a demandé : « Quelle est votre profession ? » il s'est
18 présenté à la Cour comme étant un commandant politique, je cite, « commandant
19 politique » et donc ce terme a reconnu l'autorité politique et effective de M. Abu Garda
20 sur ses troupes à travers lesquelles il a perpétré ces crimes.

21 L'Accusation va montrer que la structure du pouvoir qui était établie dans le cadre du
22 JEM, du JEM d'Abu Garda et des groupes de SLA Unité était telle qu'il y avait une sorte
23 de respect automatique par les subordonnés de M. Garda, des ordres que lui et les
24 autres commandants avaient donnés à ces gens-là.

25 Madame le juge Président, Madame et Monsieur le juge, au cours de cette audience, les

1 éléments de preuve de l'Accusation vont montrer que l'attaque telle que mentionnée par
2 M^{me} Bensouda n'était pas une erreur. Ce n'est... et non plus les forces de maintien de la
3 paix n'étaient pris dans un tir croisé d'aucune sorte. Au contraire, les forces de M. Abu
4 Garda étaient au courant de la présence de la MUAS à Haskanita car les représentants
5 avaient été dans le camp à maintes reprises. Ils savaient qu'il n'y avait pas d'autres
6 parties belligérantes qu'il y avait un camp dans la région. Aussi, ils savaient qu'il y avait
7 des marquages clairs de la MUAS qui permettaient de savoir que c'était un camp de
8 l'Union africaine. Enfin, les éléments de preuve vont montrer très clairement que
9 lorsque l'attaque contre la MUAS a été menée, c'était une cible voulue et ce n'était pas
10 une erreur, ils les avaient menacés auparavant ; on leur avait dit qu'ils seraient punis
11 s'ils étaient attaqués et c'est ce qui a été fait. Enfin, aussi, nous allons présenter des
12 éléments de preuve pour montrer que les attestations des commandants juste avant
13 l'attaque pourraient écarter toutes sortes de doutes qui... tout doute à l'égard du fait que
14 la cible était la MUAS. En fin de compte, après la présentation de tous les éléments de
15 preuve, l'Accusation est convaincue que vous allez être satisfaits qu'il existe des... des
16 motifs substantiels de croire que M. Abu Garda a commis les crimes dont il est accusé
17 d'être le coauteur.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Faal.
19 Vous avez terminé juste à temps ; je crois aussi l'équipe de l'Accusation. Je voudrais
20 maintenant me tourner vers les représentants légaux des victimes et demander qui
21 d'entre vous va s'adresser à la Cour pour représenter les victimes à cette occasion. Ou
22 bien est-ce que les quatre vont intervenir ?

23 M^e ADAKA : Nous avons l'intention de nous répartir la tâche. Nous allons utiliser les
24 15 minutes qui nous sont octroyées en parlant chacun d'entre nous.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Cissé, vous êtes

1 la première à intervenir ?

2 M^e CISSÉ : Oui, Madame le président. Mes confrères ont bien voulu me demander de
3 passer d'abord. Je vous remercie donc, Madame le juge Président, de me permettre, ici,
4 de parler au nom des victimes que je représente.

5 Les victimes que je représente me demandent d'être auprès de vous leur voix pour
6 exprimer leurs vues et leurs préoccupations spécifiques en raison du fait que leurs
7 intérêts ont été gravement lésés, conformément aux dispositions de l'article 68-3 du
8 Statut de Rome. À travers cet article 68-3 du Statut de Rome, la Cour pénale
9 internationale est la première juridiction internationale à ouvrir la porte à la
10 participation des victimes parce qu'elle a compris qu'au-delà de la tâche importante de
11 lutter contre l'impunité pour des crimes aussi graves que les crimes de guerre, y
12 compris dans un conflit armé non international comme celui qui sévit au Soudan depuis
13 2002, il importe — oui — il importe que la justice internationale puisse rendre justice à
14 ceux qui en ont souffert personnellement. Et cette audience de confirmation des charges
15 constitue la première étape importante de cette justice.

16 C'est pourquoi les victimes sénégalaises que je représente placent beaucoup d'espoir
17 dans la justice internationale que vous incarnez dans cette importante affaire à ce stade
18 de l'audience de confirmation des charges.

19 Ces victimes que je représente sont, en partie, des membres de la mission de l'Union
20 africaine de paix au Soudan appartenant au corps de police civile sénégalaise du corps
21 CivPol ayant statut d'observateurs civils. C'est le cas de la victime a/0456/09.

22 Elles appartiennent aussi au corps d'observateurs militaires sénégalais ; c'est le cas de la
23 victime a/0435/09.

24 Ces victimes étaient non armées, comme c'est le cas pour tous les observateurs policiers
25 et militaires du groupe cible militaire d'Haskanita.

1 Ces victimes, donc première catégorie de victimes, a subi un préjudice matériel.
2 Ces victimes se sont vu déposséder par la violence armée du feu du peu de biens
3 personnels et d'équipement qu'elles utilisaient dans le cadre de la mission de maintien
4 de la paix.
5 Elles ont perdu les sommes qu'elles ont économisées au jour le jour ; elles ont perdu des
6 appareils photos ; elles ont perdu leurs vêtements ; elles ont perdu leurs ordinateurs ;
7 elles ont perdu leurs uniformes, chaussures et bien d'autres biens encore.
8 Ces actes de pillage et de vol subis par ces victimes ont été commis par les assaillants de
9 façon systématique après qu'ils aient pris possession du camp de Haskanita à la suite de
10 l'attaque du 29 septembre 2007.
11 Mais au-delà de ce préjudice matériel, les victimes que je représente membres du corps
12 CIVPOL et des observateurs militaires sénégalais souhaitent également souligner
13 qu'elles ont subi un préjudice moral et professionnel parce que ce sont avant tout des
14 membres de la mission africaine de paix et qu'elles sont venues très confiantes et
15 croyant fermement en leur mission de consolidation de la paix, de surveillance de
16 l'application de l'accord humanitaire de cessez-le-feu du 8 avril 2004 et des autres
17 accords.
18 Elles sont donc reparties — la base a été refermée —, démoralisées, frustrées et ce
19 préjudice moral et professionnel réside dans le fait qu'elles se sentent diminuées dans la
20 crédibilité de la mission qu'il leur importait de remplir, de protéger les populations
21 civiles.
22 Dans cette attaque, des hommes venus, envoyés par la communauté internationale et
23 par la communauté africaine, pour cette communauté ont également perdu leur vie.
24 C'est la raison pour laquelle je représente également des victimes qui sont des proches
25 parents en ligne directe, père et mère, c'est le cas de la victime a/0579... 579/09, a/580/09 ;

1 je représente des enfants mineurs, c'est le cas de a/0459, a/460, 461 et majeurs a/434,
2 a/0458 et par alliance l'épouse d'un officier de police sénégalais...

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Cissé, je suis
4 désolée de vous interrompre mais les interprètes vous demandent de parler plus
5 lentement à cause de l'interprétation.

6 Merci.

7 M^e CISSÉ : Je vous remercie.

8 Il est vrai que quand je pars, je m'oublie, merci.

9 Donc, c'est le cas de l'épouse également, donc de tous ses proches parents, d'un officier
10 de police sénégalais, du corps d'observateurs CIVPOL, délibérément et lâchement
11 assassiné dans son dortoir où les assaillants armés de mitraillette sont allés le trouver
12 pour le transpercer de balles en pleine nuit alors qu'il était non armé et on a retrouvé
13 son corps sous le lit, transpercé de balles.

14 Oui, il importe de rendre justice à ces victimes parce que le droit à la vie de leurs
15 parents a été arraché, plaçant l'épouse, les enfants, les parents non seulement dans
16 l'affliction de la perte d'un être cher — préjudice moral — mais aussi et surtout dans un
17 état de dénuement matériel, financier dramatique parce que la victime était le seul
18 soutien de famille et, en Afrique en particulier, lorsque le soutien de famille tombe, eh
19 bien, c'est toute une famille qui voit sa... ses conditions de vie plonger dans la précarité.

20 C'est le cas de l'épouse, c'est le cas des enfants qui sont sans ressources, qui risquent
21 d'être expulsés à tout moment de leur logement et les perspectives d'éducation et
22 l'avenir des enfants mineurs sont obstrués.

23 C'est la raison pour laquelle ces victimes placent en vous leur espoir pour que
24 l'audience de confirmation des charges qui commence ce matin puisse leur permettre de
25 porter cette affaire devant le tribunal de première instance pour qu'ils leur soient rendu

1 justice et obtenir réparation de leur préjudice.

2 Et plus spécifiquement, enfin, les victimes qui sont membres des forces de sécurité et
3 des forces armées avec qualité d'observateurs de l'Union africaine que je représente
4 souhaitent que cette décision qui leur permettra... et ils l'espèrent, d'aller devant le
5 Tribunal de première instance aboutisse à une décision qui sera le phare du droit
6 international et surtout qui rassureront les soldats du maintien de la paix et qu'ils
7 comprendront que le droit international peut protéger et doit protéger ceux qui
8 protègent les populations civiles.

9 Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Je vous remercie.

11 S'il vous plaît pour le *record*, de vous identifier.

12 M^e KONÉ: Maître Brahim Koné.

13 Madame le juge Président, Madame et Monsieur les juges, il est vrai que l'avènement de
14 la Cour pénale internationale a été un signal fort dans la sphère de la justice pénale
15 internationale.

16 Il est aussi vrai que la Cour pénale représente une avancée hautement historique dans
17 les efforts pour amener les dirigeants civils et militaires à répondre de graves violations
18 des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

19 Le fait pour le Conseil de sécurité de soumettre cette affaire à la Cour pénale
20 internationale témoigne d'une tendance croissante au sein de la communauté
21 internationale à ne plus tolérer l'impunité et l'amnistie et à s'employer à instaurer une
22 légalité internationale.

23 Quelles que soient ses limites et ses imperfections, la Cour pénale internationale a
24 changé le visage de la justice internationale et constitue une grande lueur d'espoir pour
25 les victimes dont la plupart n'ont jamais eu droit à la justice et à la réparation.

1 Comme l'a relevé l'Accusation, l'article 8 du Statut vise le fait de diriger
2 intentionnellement une attaque contre le personnel employé dans le cadre du maintien
3 de la paix, conformément à la charte des Nations Unies.

4 L'attaque du 29 septembre 2007, contre la base militaire de Haskanita en est la parfaite
5 illustration.

6 Au moment des faits, mes clients étaient au service de l'Union africaine dans le cadre du
7 maintien de la paix et pour sauver d'autres vies humaines.

8 L'un des soldats dont je représente les héritiers est mort laissant derrière lui une famille
9 nombreuse de 23 personnes dont il était le seul soutien.

10 Un autre a été grièvement blessé et tous ont perdu des biens.

11 Ces victimes ont subi un préjudice énorme au plan moral et matériel et elles en
12 demandent réparation.

13 C'est pourquoi je suis là devant votre Cour.

14 Au regard des éléments du dossier notamment les arguments avancés par le Procureur
15 et les différents témoignages, les différentes investigations par le Procureur lui ont
16 permis de poursuivre Abu Garda qui comparaît devant la Cour ce matin. À la lumière
17 de ces éléments, nous pensons que les charges qui pèsent sur Abu Garda sont
18 suffisantes pour le renvoyer devant la Chambre de première instance.

19 Nous comptons sur la sagacité et la prévoyance de la Chambre préliminaire.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Merci, Maître Koné.

22 (*Intervention en anglais*) Pourriez-vous vous identifier, s'il vous plaît ?

23 M^e ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Mon nom est Frank Adaka.

24 Merci Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, je voudrais commencer cette
25 brève déclaration en décrivant d'une manière générale qui sont les victimes que je

1 représente.

2 Dix dépendants de deux soldats qui ont été tués pendant l'attaque et 11 autres membres
3 des forces armées nigérianes qui ont été blessées pendant cette même attaque.

4 Mesdames, Monsieur le juge, les victimes que je représente portent les conséquences
5 directes de cet incident malheureux.

6 Les victimes sont tous des citoyens de la République fédérale du Nigeria qui ont quitté
7 leur pays pour participer à ce qui devait être une mission de maintien de la paix, une
8 mission humanitaire au Darfour, au Soudan nord.

9 Au Darfour, ils ont été déployés en tant que membres de la force de protection de la
10 MUAS et, en conséquence, ils devaient protéger la base militaire des observateurs située
11 à Haskanita.

12 Mesdames, Monsieur le juge, ils ne participaient, certes pas, à ce que l'on pourrait
13 décrire comme étant un conflit armé quelle que soit la façon dont on regarde les choses.

14 Mesdames, Monsieur le juge, j'ai vu ces victimes et j'ai eu la possibilité de parler avec
15 elles. Je ne pense pas que je puisse ici pouvoir décrire leur situation en grand détail. En
16 tant que dépendants de ceux qui ont été tués pendant l'attaque, eh bien, ils ont perdu le
17 confort d'un père, d'une personne qui leur permettait de vivre.

18 Pour ceux qui sont blessés à la suite de l'attaque, eh bien, il me suffit de dire que
19 certains ont perdu des membres, d'autres l'utilisation de leur vision, de leurs yeux ; un
20 certain nombre de blessures également ont été subies et un préjudice psychologique.

21 Ces préjudices les ont empêchés de poursuivre leur carrière militaire totalement.

22 Il serait important également de dire qu'ils ont pratiquement perdu toutes leurs
23 propriétés, tout ce qu'ils avaient emmené au Soudan, l'argent, d'autres équipements.

24 Pour les victimes qui sont encore vivantes, pour raconter leur récit, eh bien, ils portent
25 le fardeau de cette expérience, une expérience terrible lorsqu'ils ont été attaqués par des

1 personnes et ceci alors qu'ils travaillaient depuis plusieurs années pour la paix au
2 Soudan.

3 Les victimes que je représente savent qu'un procès pénal ne peut pas leur redonner la
4 vie à ceux qui sont décédés ; il ne peut pas permettre non plus de retrouver des
5 membres qui ont été amputés ou des parties du corps perdues, cela ne permet pas
6 d'effacer tous les mauvais souvenirs de l'attaque non plus, connaissant ces limites d'un
7 procès pénal que pouvons-nous obtenir ici.

8 Pourquoi est-ce que je représente les victimes ici ? Eh bien, pour répondre à cette
9 question, je dirais que nous sommes heureux d'avoir la possibilité d'être présents ici
10 pour les raisons suivantes : première raison, les victimes que je représente souhaitent
11 savoir toute la vérité sur les circonstances de cette attaque le 29 septembre 2009.

12 Deuxièmement, ils souhaitent également connaître l'identité des assaillants. Lorsque
13 l'identité des assaillants ne peut pas être connue, eh bien, les victimes que je représente
14 souhaiteraient savoir au moins qui étaient les dirigeants du groupe qui les ont attaqués
15 et qui peut être considéré comme responsable de l'attaque en ce qui concerne la
16 responsabilité du commandement.

17 Troisièmement, les victimes espèrent également que ce procès permettra de dévoiler la
18 vérité sur l'attaque, de telle sorte que les auteurs puissent effectivement être punis
19 comme le prévoit le Statut de Rome de la CPI.

20 Par ailleurs, l'accusé, si l'accusé devait être disculpé, les victimes aimeraient que
21 l'Accusation mène de nouvelles enquêtes pour dévoiler qui étaient les véritables auteurs
22 de l'attaque. En conséquence, nous pensons que les victimes que je représente, leurs
23 intérêts ne se limitent pas simplement aux intérêts de l'Accusation.

24 Quatrièmement, certaines des victimes que je représente sont également bien conscients
25 du fait que la mission de maintien de la paix au Darfour se poursuit et que certains de

1 leur collègues des forces armées nigérianes sont toujours déployés dans cette mission.
2 En conséquence, ces victimes souhaitent également que ces tristes expériences soient
3 racontées au monde de la manière la plus claire possible. Ces victimes s'attendent à ce
4 que l'on envoie un message fort que la communauté internationale ne va pas tolérer ces
5 attaques non provoquées à l'égard de membres innocents des forces de maintien de la
6 paix. En d'autres termes, ils s'attendent à ce que ce procès permette de contrer
7 l'impunité, de telle sorte que leurs camarades soldats qui supportent actuellement
8 d'énormes sacrifices dans le cadre de missions de maintien de la paix, eh bien ne
9 connaissent pas le même sort que celui qu'ils ont connu à Haskanita.

10 Enfin, s'il y avait condamnation, les victimes que je représente aimeraient demander des
11 réparations. Cependant, je souhaiterais insister sur le fait que le plus important, c'est le
12 symbole devant la communauté internationale, devant leur situation. Merci beaucoup.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
14 Monsieur Adaka.

15 Monsieur Akinbote, maintenant vous avez la parole.

16 M^e AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le
17 juge, je représente trois catégories de victimes. Les victimes qui ont perdu la personne
18 qui leur permettait de gagner leur pain pour toujours. L'un, bien que très jeune encore,
19 ne sera jamais en mesure de connaître la joie d'une relation physique étroite avec un
20 mari qui a perdu toute capacité à avoir des rapports sexuels.

21 Troisième catégorie, une femme dont le mari est porté disparu au cours de l'action. Mes
22 clients estiment, comme l'Accusation l'a indiqué, qu'il ne s'agissait pas d'une attaque
23 simple, mais qu'il s'agissait d'une attaque bien planifiée, préméditée et menée sans
24 vergogne, résultant dans la mort de 12 soldats et le fait que huit autres soient blessés.

25 Lorsque nous disons « celui qui gagne le pain », en Afrique — et dans notre société, tout

1 particulièrement au Nigeria — eh bien, nous faisons référence à la personne qui donne à
2 sa famille immédiate ce pain, mais qui s'occupe également de ses parents, des parents
3 plus éloignés, cousins, nièces, neveux, etc. C'est ce que l'on entend par celui qui apporte
4 le pain pour vivre en Afrique et lorsque l'on perd cette personne, cela veut dire que 20
5 ou davantage de personnes qui dépendaient de lui, eh bien, ont perdu leur moyen de
6 vivre ; c'est ce que l'on entend par cette expression en Afrique.

7 Il y a deux semaines, lorsque j'ai rencontré la veuve de ce soldat porté disparu pendant
8 l'action, j'ai été très, très peiné. Les larmes me sont venues aux yeux et elle a dit qu'il
9 fallait que je fasse connaître à la Cour le sort de ces autres veuves. D'autres veuves ont
10 pu enterrer leur mari, elles savent s'il est mort ou vivant. Elle ne le sait pas. Elle ne sait
11 pas quoi dire à ses enfants. Et je la crois. Une disparition est encore plus pénible qu'une
12 mort déclarée.

13 Elle dit qu'elle continue à rêver du jour où son mari rentrera à la maison vivant. Elle
14 déclare qu'elle ne peut pas supporter la peine de penser qu'il est déjà mort.

15 Voilà donc les trois catégories de victimes que je représente.

16 Je souhaiterai également attirer l'attention de cette cour sur le fait que, au sein de notre
17 société, il n'y a pas de sécurité sociale, ce qui veut dire que beaucoup de dépendants
18 n'ont pas d'autre recours ; ils n'ont pas d'assurance-vie. C'est la crainte qu'ils éprouvent
19 pour leur avenir, pour l'avenir de leurs enfants dont ils souhaiteraient, dont ils avaient
20 souhaité que, plus tard, ces enfants puissent arriver à une position sociale plus élevée
21 qu'eux-mêmes ou que leur père.

22 Aujourd'hui, ils ne sont même pas sûrs que les besoins de ces petits enfants seront
23 effectivement rencontrés, c'est leur situation ; c'est la raison pour laquelle ces victimes
24 recherchent la justice devant cette cour.

25 Le monde va au-delà des personnes qui prennent les armes pour quelque raison que ce

1 soit. Dans une situation de combat, aller s'attaquer sans pitié à des soldats du maintien
2 de la paix est une grave violation du Statut de Rome, c'est quelque chose
3 d'impardonnable. C'est un acte impardonnable dont mes clients estiment qu'il faut
4 parler devant cette Cour.

5 Mes clients attendent avec impatience que justice soit rendue. Ils attendent avec
6 impatience qu'il y ait un procès au-delà de ce stade, pour qu'enfin leur sentiment puisse
7 être calmé, qu'ils sachent que les personnes qui leur permettaient de gagner leur vie ne
8 sont pas mortes en vain. Ils m'ont également demandé d'exprimer devant cette cour que
9 si la justice n'est pas rendue, s'il n'y a de condamnation, de verdict final devant cette
10 Cour, comment est-ce que les auteurs de crimes aussi graves que celui-ci, eh bien, seront
11 dissuadés de leurs intentions ? Il faut que cela serve de dissuasion à d'autres, que l'on
12 sache que le monde ne va plus tolérer ce genre de massacres de soldats de maintien de
13 la paix.

14 Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, nous espérons que cette procédure ne
15 se déroulera pas en vain. J'en ai terminé et je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
17 Monsieur Akinbote.

18 Nous en arrivons au terme de la deuxième partie de cette audience de ce matin. Nous
19 avons une troisième partie, cet après-midi, au cours de laquelle la Défense effectuera sa
20 déclaration liminaire à 15 h.

21 Comme je l'ai fait pour l'Accusation, j'aimerais inviter M^e Khan, si cela était possible
22 pour lui, d'avancer de 15 minutes ou peut-être d'une demi-heure sa présentation.

23 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge,
24 je vous suis obligé. Je vais répondre immédiatement. J'ai quelques remarques qui
25 devraient prendre 15... 10 à 15 minutes au maximum, peut-être moins, et puis, avec

1 votre autorisation, mon client fera une déclaration au prétoire, tout cela prendra 30
2 minutes, 40 minutes au plus et avec votre autorisation je pourrais faire ma réponse, ma
3 partie de déclaration liminaire. Mais c'est à votre discrétion pleine et entière, Madame le
4 Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que vous
6 nous garantissez que vous n'allez pas prendre plus de 15 minutes, je voudrais vous
7 rappeler que nous n'allons... nous ne pouvons pas modifier le temps imparti à la
8 Défense. M. Abu Garda, cet après-midi, disposera de 45 minutes au maximum pour
9 faire sa déclaration. Si cela vous convient, nous pourrions ainsi procéder. Si vous le
10 préférez, nous pouvons commencer dans l'après-midi et vous disposez de la totalité de
11 l'heure, c'est à vous de décider, Maître Khan

12 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous pouvons continuer dès
13 maintenant.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'Accusation
15 est d'accord ? Est-ce que les représentants légaux des victimes en sont d'accord ? Oui.
16 Eh bien, vous avez la parole Maître Khan.

17 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous suis très reconnaissant. Je crois qu'il
18 faudrait reprendre au point où M. Akinbote a terminé...

19 (*Discussion entre les juges sur le siège*).

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, vous
21 pouvez poursuivre.

22 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème.

23 Mon honorable collègue, pour le quatrième représentant des victimes, a exprimé le
24 désir que s'il n'y avait pas de condamnation, eh bien que tout aurait été en vain. Je crois
25 qu'il ya deux observations que je voudrais faire en réponse à cette question. L'objectif de

1 cette confirmation n'est pas de déterminer la culpabilité ou l'innocence de mon client,
2 mais simplement de déterminer si cette affaire doit arriver à son terme, dès maintenant
3 ou bien est-ce que l'Accusation a donné suffisamment d'éléments de preuve pour
4 justifier que l'on prenne davantage de temps de cette Cour et que l'affaire soit renvoyée
5 en procès.

6 Je crois qu'il est approprié de commencer par les victimes et, au nom de mon client,
7 nous exprimons toutes nos condoléances à toutes les familles qui ont subi la perte d'un
8 être aimé dont les vies ont été blessées et dont la vie de famille a été faite... volée en
9 éclats. Toute perte de vie doit être profondément regrettée et par moi-même, par mon
10 collègue en tout premier lieu.

11 Nous nous félicitons sans réserve de la participation des représentants des victimes.
12 Nous nous joignons à eux et d'ailleurs je dirais que nous avons un intérêt partagé à
13 arriver à la vérité.

14 Page 40, ligne 5, M. Adaka, troisième représentant des victimes, a déclaré qu'il
15 demanderait à l'Accusation, au moment opportun, de lancer des enquêtes
16 supplémentaires pour dévoiler les véritables auteurs de l'attaque.

17 De telles enquêtes supplémentaires seront peut-être nécessaires mais ici, nous devons
18 simplement déterminer si, à ce stade, l'Accusation a présenté des éléments de preuve
19 fiables et suffisants.

20 La Défense déclare que non.

21 C'est toujours une expérience très agréable, Madame le Président, que d'écouter
22 l'Accusation — M. Faal et M^{me} le Procureur Adjoint, M^{me} Fatou Bensouda. J'ai écouté très
23 attentivement et je n'ai pu m'empêcher de sourire lorsque M. Faal a anticipé sur certains
24 arguments de la Défense qui seront ou ne seront pas présentés.

25 Je suis heureux de dire que je vais le laisser dans le suspens un peu plus longtemps

1 parce que je n'ai pas l'intention de prendre de votre temps pour vous faire une liste des
2 scenarii éventuels ou des arguments éventuels de la Défense qu'il a déjà énumérés.

3 Nous estimons que lorsque vous mettez une loupe sur les arguments présentés par
4 l'Accusation, eh bien, vous verrez que ces arguments ne tiennent pas la route. Bien
5 entendu, les arguments de l'Accusation sont... lui conviennent. Il parle de la dissidence
6 de mon client par rapport au JEM ; du commandement comme s'il s'agissait d'un
7 exercice continu.

8 Cependant... Mais les commentaires de mon collègue... M. Faal a lui même remis en
9 doute tout cela. Il a effectivement fait référence, page 32, aux commentaires effectués
10 par mon client le 18 mai 2009. À ce moment-là, on lui a demandé de décrire sa
11 profession, son métier, au mois de mai de cette année. Mon honorable collègue essaie de
12 reprendre ce commentaire de mon client et de le superposer aux événements qui sont
13 intervenus deux ans auparavant, le 29 septembre 2007.

14 Une fois de plus, la Défense va dire : l'Accusation tombe dans le piège d'une... d'une
15 affaire attrayante au plan superficiel qui lui convient mais qui ne tient pas la route si
16 l'on regarde les choses de près.

17 Madame le Président, si l'on prend la déclaration de M. Faal, lignes 18 à 21 et je cite :
18 « Abu Garda a mené cette attaque par l'intermédiaire de membres des forces rebelles du
19 JEM qui avaient fait scission. L'attaque faisait suite à un plan formulé par Abu Garda
20 lui-même. » Ce sont là des mots forts, des arguments de poids pour une déclaration
21 d'ouverture.

22 Au terme de cette audience, Madame, Monsieur le juge, eh bien, vous aurez la tâche de
23 décider si, effectivement, nous avons là des preuves fiables.

24 La Défense déclare que les éléments de preuve présentés par nos honorables collègues,
25 malgré tout le travail qu'ils ont pu déployer, toutes leurs diligences, nous estimons que

1 les preuves sont déficientes, qu'elles ne sont pas fiables, qu'elles sont incomplètes et,
2 bien entendu, ils ont l'obligation de présenter les meilleures preuves dont ils disposent
3 pour prouver que mon « collègue » doit répondre à des chefs d'accusation qui méritent
4 qu'il soit présenté au procès.

5 La réalité est très différente de ce que présente l'Accusation.

6 Mon client n'a pas ordonné l'attaque sur la base de Haskanita. Il ne l'a pas encouragée.

7 Il ne s'en est pas rendu complice ; il n'a pas soutenu cette attaque ; il n'a pas participé à
8 cette attaque, du tout.

9 Contrairement à tous les arguments qui ont été déployés par mes honorables collègues,
10 plutôt que d'approuver et d'encourager cette attaque, il l'a condamnée officiellement,
11 cette attaque.

12 Vous devez revoir tous les éléments de preuve et prendre le comportement de mon
13 client en opposition éclatante au comportement de M. Khalil Ibrahim, qui depuis
14 longtemps est connu comme étant un opposant à l'implication de la communauté
15 internationale au Soudan.

16 Mon client l'a constamment encouragé et c'est justement sur la base de cette conviction
17 qu'il a été obligé d'assister les victimes qui se trouvent au Darfour ; les gens du Soudan,
18 qui dans... au plus profond de leur cœur, espèrent un meilleur avenir avec des droits
19 qui leur soient garantis par la loi.

20 Et c'est la raison pourquoi mon client vient ici, de sa propre volonté, avec la conviction
21 que ces procédures seront déterminées par une Chambre préliminaire totalement
22 indépendante dont le souhait le plus cher est d'arriver à la vérité.

23 Madame le juge, mon honorable collègue à la page 30, ligne 15 fait référence à une
24 attaque ou un incident entre le JEM et le SLA ainsi que l'armée soudanaise, le 10
25 septembre 2007. Et il fait, à juste titre, référence aux menaces qui ont été prononcées

1 contre les soldats du maintien de la paix juste après. Et d'ailleurs il va plus loin en
2 disant que ces menaces ont effectivement été mises en pratique puisqu'en résultat, il y a
3 eu une attaque... une nouvelle attaque de l'armée soudanaise et effectivement la base a
4 ensuite été attaquée.

5 Et effectivement il faut évaluer la véracité de ces arguments et vous verrez que dans les
6 nombreux mois qui ont précédé l'attaque plutôt que de planifier, d'orchestrer et de
7 diriger des troupes sur le terrain mon client ne se trouvait pas à Haskanita pendant tous
8 ces mois qui ont précédé le mois de septembre ; il n'était pas au Soudan, il n'était pas au
9 Darfour, il n'était pas au Darfour sud, il se trouvait à Arusha, en Lybie et dans d'autres
10 pays « africaines » en tant que représentant de la branche politique du JEM pour
11 assumer ses fonctions.

12 En quelques mots, je dirais qu'il n'est pas utile, qu'il n'est pas fiable, pas justifié de
13 poursuivre cette affaire. Et que vous le verrez lorsque vous évaluerez les éléments de
14 preuve de manière indépendante.

15 À ce stade je n'ai rien d'autre à ajouter.

16 Après le déjeuner avec votre autorisation mon client fera une déclaration conformément
17 à l'article 67.

18 Madame le Président, voilà, à moins que vous ne souhaitiez que je développe
19 davantage, si... sont mes arguments, ma déclaration brève.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais... Merci
21 Monsieur Khan.

22 La Chambre aimerait demander s'il est possible de reprendre la session de l'après-midi
23 à 14 h 30 ?

24 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, cela convient parfaitement
25 à la Défense.

1 Nous sommes reconnaissants.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation ?

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les représentants
5 légaux ?

6 Donc étant donné que nous devons avoir une pause de 2 heures pour les interprètes en
7 particulier— que nous remercions pour leur travail —, nous reprendrons cet après-midi
8 à 14 h 30 et nous continuerons avec la déclaration liminaire de la Défense.

9 L'audience est suspendue jusqu'à 14 h 30.

10 (*L'audience suspendue à 12 h 54, est reprise à 14 h 33*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bon après-midi.

13 Nous reprenons notre séance de l'audience de confirmation des charges à l'encontre de
14 M. Abu Garda.

15 Il a été convenu, dans le courant de la séance de ce matin, que M. Abu Garda allait
16 utiliser ce qu'il reste du temps consacré à la Défense pour sa déclaration liminaire et je
17 vais donc demander à M. Abu Garda de faire sa déclaration, qui n'est pas sous serment,
18 pour le temps qui reste, c'est-à-dire 45 minutes au maximum. Merci.

19 M. ABU GARDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président, Madame le
20 juge Président.

21 Je m'appelle Bahr Idriss Abu Garda. Je voudrais tout d'abord vous présenter mes
22 excuses, Madame le président, car je parle en anglais bien que l'anglais soit ma
23 troisième langue. Je ne maîtrise pas du tout l'anglais, mais je vais tenter de parler en
24 anglais car je crois que vous pouvez mieux me comprendre lorsque je m'adresse
25 directement à vous sans avoir recours à la traduction.

1 Mais s'il s'avère qu'il m'est difficile, à certains moments, de m'exprimer en anglais, je
2 vais tenter de m'expliquer en arabe.

3 Madame le Président, Madame et Monsieur le juge, j'ai le plaisir de pouvoir m'adresser
4 à vous et à la Cour, je vous en remercie, mais... mais je ne crois pas que je dois être
5 présent, ici. Je n'ai rien fait qui m'incite à être présent ici. Je n'ai rien fait, mais je suis
6 venu ici, car je crois en la justice et je crois en l'état de droit.

7 Si ma présence ici pourrait, d'une façon ou d'une autre, améliorer la situation dans mon
8 pays, le Soudan — notamment la situation du peuple du Darfour qui souffre
9 grandement — et si ceci pourrait contribuer à encourager les autres à venir et coopérer
10 avec la Cour pénale internationale ou même que ceci pouvaient entraîner ceux ayant
11 commis de vrais crimes à l'encontre de notre nation, de notre peuple du Darfour, au
12 Soudan si ceci pourrait les amener à venir à cette Cour, alors je serais satisfait.

13 Madame le juge Président, Madame et Monsieur les juges, je suis Bahr Idriss Abu Garda,
14 je suis né dans un petit village du nom de Nana, dans la localité de Tina, au nord du
15 Darfour. Je suis marié depuis 15 ans, j'ai cinq enfants — deux filles et trois garçons.
16 Aussi j'aimerais ajouter quelques explications dans mon..... éducation. Dans le
17 document contenant les charges, le DCC, vous mentionnez mon diplôme, mais en plus
18 de cela, j'ai une licence en gestion des affaires de l'université de Nyala. Aussi, j'ai un
19 diplôme en relations internationales de l'université de Khartoum.

20 J'ai commencé à travailler sur ma recherche de MASTER, mais j'ai dû arrêter à cause de
21 ce qui s'est passé au Darfour. Je suis le Président du Front uni de la Résistance — URF
22 en anglais — depuis... et ce depuis la création du Front de Résistance uni — URF — en
23 janvier 2008.

24 Ce front constitue une coalition de mouvements révolutionnaires opérant au Darfour et
25 donc, ce front intègre tous ces mouvements... comprend ces mouvements qui luttent

1 contre l'oppression et la marginalisation au Soudan, notamment au Darfour et ce depuis
2 l'indépendance jusqu'à nos jours.

3 Nous sommes en train de coordonner tous les efforts, mais notre objectif principal est
4 d'instaurer la paix et d'obtenir nos droits au Soudan afin que nous puissions avoir notre
5 mot à dire en ce qui concerne nos droits au pouvoir et aux richesses du Soudan.

6 Aussi, j'ai dirigé, avec mes collègues, les efforts visant à la création du Front uni de
7 Résistance car les organisations rebelles principales au Darfour sont devenues de plus
8 en plus fragmentées et sont devenues de moins en moins efficaces dans la réalisation de
9 leurs objectifs déclarés. Aussi, le mouvement au Darfour est devenu moins discipliné,
10 ne participant plus autant dans les efforts visant à instaurer la paix au Darfour. C'est
11 pourquoi mes collègues et moi-même avons créé le Front uni de Résistance en
12 janvier 2008 afin d'accomplir ces objectifs ainsi que d'autres objectifs. Je réalise que ceux
13 qui ne savent rien sur moi, Bahr, excepté ce qui a été dit par l'Accusation, pourraient
14 considérer que ceci n'est pas... n'a pas assez de sens. Mais en réalité, c'est ce que nous
15 avons fait et c'est pourquoi nous avons créé le Front uni de Résistance.

16 L'Accusation dit que nous avons fait scission d'une organisation plus grande qui est le
17 JEM, que je suis un dissident qui conduit un groupe dissident et ceci est tout à fait
18 incorrect ; ceci n'est pas vrai.

19 J'ai été démis de mes fonctions en tant que vice-président et secrétaire pour la région du
20 Darfour au Darfour. Après cela... ou plus tard, je vais vous expliquer comment je n'ai
21 jamais fait scission du JEM.

22 Pourquoi est-ce que j'ai été démis de mes fonctions au JEM ? Parce que je me suis
23 opposé au processus non démocratique au sein du mouvement. J'étais contre la
24 concentration du pouvoir dans les mains d'une personne au JEM. Surtout à un certain
25 moment, le pouvoir principal qui consiste à diriger le mouvement était donc aux mains

1 de Khalil Ibrahim et ses partenaires. Ceci a créé des tensions entre Khalil et moi-même.
2 Ceci a entraîné ma révocation et telles sont les raisons, donc, de cette révocation, mais je
3 n'ai jamais fait scission du JEM. L'incident qui a entraîné directement ma révocation est
4 que la décision de Khalil... de Banda, donc, consistait à révoquer Abdallah Banda, le
5 commandant en chef. J'étais contre cette décision car elle n'a pas pris en compte
6 certaines informations et aussi dans les mouvements rebelles, la cohérence est très
7 importante, car les mouvements rebelles ne peuvent requérir la loyauté des troupes par
8 la force.
9 Mais il est nécessaire de comprendre l'environnement où vivent ces troupes. Ce genre
10 de décision peut détruire le mouvement, peut entraîner davantage de fragmentation et
11 aussi, ceci n'est pas juste ; ce n'est pas faire justice car le mouvement en soi se nomme
12 Mouvement pour la Justice et l'Égalité.
13 Nous tentons de donner la justice à notre peuple car nous avons été opprimés et
14 marginalisés pendant longtemps.
15 En même temps si, dans le cadre de notre mouvement, nous recourons à l'injustice,
16 alors ceci est injuste. C'est pourquoi je me suis opposé à cette décision en disant que
17 nous avons besoin de nous asseoir et de discuter du problème afin de le résoudre.
18 Aussi, Madame le Président, chaque mouvement désire survivre, réussir et réaliser ses
19 objectifs, c'est ce que nous faisons au Darfour.
20 Si des décisions arbitraires sont prises, telle que la révocation de certaines personnes de
21 grande importance au sein du mouvement comme ce qu'a fait Khalil au moment de son
22 retour en l'espace de quatre à cinq mois, il a mis davantage de pression sur le président
23 du Parlement de JEM que Khartoum et il a révoqué le commandant en chef et le
24 vice-président.
25 Il n'est pas possible de survivre à cause de ces décisions arbitraires, ainsi le mouvement

1 ne peut être cohérent, c'est pour ça, nous avons tenté de discuter de la question de
2 résoudre le problème, mais il n'a pas accepté, mais je n'ai jamais fait scission.

3 Après ma révocation de JEM, en effet, ceci était très difficile pour moi, je m'étais investi ;
4 j'avais investi tout mon temps, toute mon expérience, tous mes efforts au Darfour, pour
5 le futur du Soudan en créant JEM en 2000 ; je suis l'un des fondateurs de JEM. J'ai œuvré
6 à la résolution de nos problèmes à travers cela, et donc, il m'était très difficile de savoir
7 ce que je pourrais faire après cela. Je n'avais de choix que... Je n'avais d'autre choix que
8 d'établir mon propre mouvement avec mes collègues ; c'est ce qui s'est passé après ma
9 révocation et non avant.

10 En effet, nous avons commencé de zéro, car de nombreux leaders de JEM n'avaient pas
11 rejoint notre nouvelle organisation. Très peu, peut-être quatre ou trois personnes parmi
12 les leaders de JEM ont rejoint nos rangs, notre nouvelle organisation. Donc c'était une
13 période très difficile pour nous, mais nous avons réussi en fin de compte à bâtir une
14 organisation très forte, car nous avons de bonnes relations sur le terrain, de par le temps
15 que nous avons passé sur le terrain, ceci nous a entraînés... nous a amenés à discuter
16 avec de nombreux mouvements rebelles sur le terrain et nous avons créé le Front uni de
17 Résistance. Ainsi, nous avons pu créer un mouvement intégré et ceci nous a aidés donc
18 à créer ce mouvement fort.

19 Maintenant ce Front uni de Résistance évolue ou est impliqué dans le processus de paix
20 à Doha et ce après des mois où nous avons pu réaliser davantage d'unification, ce qui a
21 été entamé à Addis Abeba.

22 Je viens maintenant de Libye car nous avons une réunion sur le processus d'unification
23 mené par l'envoyé spécial du président Obama et les autorités libyennes.

24 Nous tentons de réaliser davantage d'unification, d'unité en tant qu'entité une, afin de
25 pouvoir négocier avec le gouvernement soudanais de façon appropriée ; c'est ce que

1 nous faisons maintenant.

2 Madame le Président, en ce qui concerne les événements, objets des charges dont je dois
3 répondre, là j'étais très clair dès le départ, j'aimerais m'expliquer. Je n'ai rien à voir avec
4 cet incident, avec cette attaque ; l'attaque ou la planification de l'attaque ; la préparation
5 de cette attaque à Haskanita ou bien le fait d'exécuter directement cet incident ou même
6 profiter de cet incident ou obtenir quoi que ce soit de cet incident.

7 En effet, je n'ai rien à voir avec cet incident.

8 Bien sûr, non seulement je n'ai rien à voir avec la planification ou la préparation, mais
9 aussi en ce temps-là, j'avais été révoqué, j'avais été mis démis de mes fonctions à JEM et
10 j'avais été, pendant longtemps, en dehors du terrain, pendant neuf mois environ, depuis
11 décembre 2006, au moment où je suis allé au Tchad et Khalil est venu de l'étranger.

12 Nous étions ensemble entre Abeche et Abdra* au Tchad, de janvier à mars, nous étions
13 ensemble. J'ai donné à Khalil tous les pouvoirs qu'il m'avait délégués en son absence.

14 Tous les pouvoirs que j'avais en ce temps-là, je lui ai donnés donc et après, j'ai été à
15 N'Djamena et puis en Libye. De Libye j'ai été en Tanzanie pour des affaires personnelles
16 et pour des affaires propres au mouvement, mais j'étais en dehors du terrain au cours
17 de toute cette période, ces neuf mois, je n'étais pas là bas.

18 Aussi, en ce temps-là, j'étais impliqué dans des affaires politiques. Après avoir donc
19 tout donné à Khalil, j'étais davantage impliqué dans des affaires politiques plutôt que
20 dans des relations avec les troupes sur le terrain.

21 En ce temps-là, j'ai dirigé notre délégation, la délégation de JEM aux consultations
22 d'Arusha, Arusha en Tanzanie où les consultations avaient eu lieu. J'avais dirigé notre
23 délégation aux consultations d'Arusha.

24 Aussi je voudrais mettre l'accent sur ce qui suit. Je suis un homme politique. À JEM
25 nous avons une distinction claire qui est faite entre les deux branches de notre

1 organisation. En ce temps-là, nous avons une branche politique et une branche militaire.
2 Il existe des responsabilités claires et des autorités claires pour chacune des deux
3 branches ; telles étaient les pratiques en cours sur le terrain.
4 Lorsque j'étais responsable, j'avais été sur le terrain depuis mai 2004, jusqu'au retour de
5 Khalil au mois de décembre 2006. C'est alors que je lui ai tout remis à partir de janvier à
6 mars 2007.
7 Avant, lorsque j'étais sur le terrain, nous avons pris en compte ces éléments propres
8 aux branches politiques et militaires tout en tentant de travailler en harmonie les uns
9 avec les autres, c'est ce qui se passait en effet car, et là vous pouvez revenir au rapport
10 du CFC et les organisations travaillant au Darfour, il y a moins de violence, il y avait
11 moins de violence et il y avait moins de violence du JEM en ce temps-là car nous avons
12 fait de notre mieux pour renforcer la discipline et pour mettre l'ordre parmi nos troupes
13 et notre personnel sur le terrain.
14 Lorsque Khalil est revenu, c'était la confusion. Même après avoir démis M. Banda il s'est
15 nommé commandant en chef, ceci a entraîné une confusion en ce qui concerne la
16 distinction claire qui était établie auparavant entre les deux branches de l'organisation.
17 Aussi, Madame le Président, Madame et Messieurs les juges, il faudrait que vous ayez à
18 l'esprit ce qui suit : les... des mouvements tels que ceux que j'ai vus sur le terrain au
19 Darfour, le mouvement dans lequel nous étions impliqués, sont très fragiles. Il n'y a pas
20 de croyance politique forte qui permette d'unir les gens. Parfois ils peuvent décider de
21 quitter, de rentrer chez eux ou de se joindre à un autre mouvement, ceci était clair
22 lorsque j'ai lu les attestations des témoins, et je crois que nombre d'entre eux ont
23 mentionné cela, telle est la réalité.
24 Partant de là, il nous faudrait être très flexibles afin de survivre en tant que mouvement.
25 Il n'est pas possible par la force de gérer nos affaires.

1 C'est ce qui s'est passé, j'ai un exemple à cela.

2 En 2005, lorsque certaines de nos troupes dans la région de Muhakiriya ont pris la fuite
3 avec environ 20 véhicules. Ils sont partis au Tchad. En ce temps là j'ai été dans la région
4 d'Amarai et j'ai tenté de les convaincre de ne pas faire cela, et au cours des discussions,
5 même ces soldats avaient fait pression sur moi afin que je jure sur le Coran. Et j'ai fait
6 cela, j'ai juré sur le Coran.

7 Je dis que ce que nous faisons est correct. Nous ne mentons pas, nous ne sommes en
8 train de duper personne. Peut-être qu'il vous est difficile de comprendre cela. Comment
9 est-ce que les soldats peuvent mettre pression sur le vice-président d'un mouvement
10 afin qu'il puisse jurer ou qu'il doive jurer devant eux pour les convaincre ? Ceci est très
11 difficile à comprendre, mais en réalité, au Darfour, nous devons faire toutes ces choses
12 afin de garantir la cohérence au sein du mouvement.

13 En 2007... en 2007, donc, la situation au sein des troupes de JEM était très difficile car
14 lorsque Khalil a été dans la région de Haskanita et qu'il a attaqué, puis il a pris la fuite
15 de la région, le reste des troupes a été dispersé, il n'y avait plus d'ordre parmi ses
16 troupes.

17 Lorsque je me suis dirigé là-bas, je voudrais vous dire à cet égard, lorsque j'ai été
18 d'Arusha en Libye, j'ai été à N'Djamena où j'ai passé environ un mois, puis j'ai été sur le
19 terrain afin de contribuer à une solution au problème là-bas, car il y avait un
20 malentendu entre Khalil et nos troupes dans la région à cause du... à cause de la
21 révocation du commandant en chef.

22 J'ai tenté de résoudre ce problème, j'ai commencé à partir de N'Djamena, j'ai passé trois
23 jours en route aux frontières dont deux jours que j'ai passés à Abeche — c'était le
24 10 septembre, où nous avons quitté N'Djamena.

25 Nous avons passé deux jours à Abeche. J'ai promis de rencontrer Abdallah Banda

1 auprès de la frontière dans le Soudan... au Soudan. Et donc, j'ai été là-bas après la
2 révocation d'Abdallah Banda. Je faisais mon travail au sein de JEM et j'ai été là-bas afin
3 de tenter de trouver une solution au problème. Mais malheureusement, lorsque j'ai été
4 dans la région de Tina, Khalil a proféré les menaces suivantes : si je traversais la
5 frontière, il me tuerait. C'est ce qu'il a dit à certaines personnes à Tina. Il a dit que j'avais
6 trois options : ou bien je revenais à N'Djamena ou bien je revenais aux autorités
7 tchadiennes à Tina où j'allais chez quelques parents à Tina, mais si je traversais la
8 frontière pour aller au Soudan, il me tuerait.

9 Aussi, bien qu'il avait promis à certains parents dans la région des réfugiés à Tina qu'il
10 avait promis qu'il viendrait à Tina et que je devrais y aller afin que nous puissions
11 résoudre le problème et trouver une solution à la question, c'est ce qu'il avait dit aux
12 gens, mais aussi il avait dit à quelques personnes que si je traversais la frontière, il me
13 tuerait.

14 En tout cas, je suis parti à Guhr Guhr (*Phon.*) et là nous avons passé quatre ou cinq jours
15 à Guhr Guhr (*Phon.*). Par la suite, nous avons décidé d'aller à Haskanita afin de trouver
16 une solution au problème. Nous avons passé une nuit dans un lieu qui s'appelle Tugai
17 (*Phon.*) à environ 100 kilomètres de Guhr Guhr (*Phon.*). Puis, j'ai été à Abulira donc nous
18 avons été à Abulira. Nous avons été là-bas car nous avons quelques connaissances
19 là-bas, c'est une région contrôlée par le SLA Mini Minawi, mais nous avons des
20 contacts avec certains commandants en charge de cette région car le JEM est très
21 dangereux. Nous avons besoin de quelqu'un qui puisse nous guider sur notre chemin.

22 J'avais seulement deux voitures, une voiture de N'Djamena et la deuxième voiture que
23 j'avais louée d'un parent à moi. J'avais ces deux voitures et seulement environ
24 20 personnes avec moi. Aussi Abdallah Banda avait deux voitures ; telles étaient les
25 quatre voitures qui ont démarré de Gargar (*Phon.*) afin d'arriver à Mir Kutum et là, nous

1 avons été à Kafod puis Shagara et à travers la vallée de Shagara nous avons passé une
2 nuit près de Tabet puis nous nous sommes dirigés vers Dar es Salaam. À Katal, nous
3 avons aussi passé quatre à cinq jours à Katal, puis nous avons commencé notre route
4 pour Haskanita le 28 septembre.

5 Nous sommes arrivés à Haskanita le matin du 29, le matin. Nous sommes entrés dans
6 Haskanita, une heure, et juste une heure après, la guerre a éclaté à Dalil Bibiker. Une
7 délégation menée par Ahmad Jibril Kubur est venue m'accueillir bien que nous n'ayons
8 pu compléter cet accueil, car nous avons entendu qu'il y avait une guerre à Dalil Bibiker
9 et qu'il se dirigeait vers Haskanita et qu'un avion survolait la région où nous nous
10 trouvions, c'est pourquoi je suis sorti de Haskanita vers le site de Jebel Abdola avec mes
11 deux voitures seulement... avec seulement mes deux voitures. J'ai traversé 40 kilomètres
12 en dehors de Haskanita, j'ai passé la nuit là-bas. Là-bas, la nuit, nous avons entendu un
13 bombardement. Nous avons entendu des tirs de feu. J'ai tenté d'obtenir des
14 informations. Et puis, j'ai trouvé quelqu'un qui s'appelle Buchara Fadol Abdullah
15 (*Phon.*), je crois qu'il est maintenant en prison à Khartoum. Il m'a dit qu'il y avait une
16 attaque contre la MUAS... contre la base de la MUAS. Je lui ai dit : « Qui est-ce qui fait
17 cela ? » Il m'a dit : « que ce sont les rebelles ainsi que d'autres personnes... beaucoup de
18 personnes ». Je lui ai dit que c'est faux. Je lui ai dit : « Si vous êtes là-bas, vous ne
19 comprenez pas les conséquences de ce qui se passe là-bas. » Là je ne veux pas parler des
20 conséquences pour moi-même, Bahr, je parle des conséquences sur le plan régional et
21 international et le seul qui profite de cela c'est le gouvernement du Soudan, car en
22 attaquant la base de la MUAS, ainsi la communauté internationale va réduire ses efforts
23 afin de trouver une solution aux problèmes au Darfour et va atténuer sa participation
24 aux troupes afin d'instaurer la paix et garantir la protection à notre peuple. C'est
25 pourquoi j'ai dit que ceci est faux et que ceci a des conséquences — et donc, la

1 protection aussi pour les personnes déplacées sur le plan interne.
2 Aussi je me suis dirigé vers la région d'Abdola. La plupart des personnes que j'avais
3 vues à Haskanita, Haskanita en effet, comprend des troupes de SLA unité, c'est vrai
4 mais en ce temps-là, l'Accusation dit que j'avais déjà fait scission du JEM et que j'avais
5 des forces là-bas, ceci est tout à fait incorrect, c'était la première fois que j'allais à
6 Haskanita, même avant, je n'avais jamais été dans la région de Haskanita. Donc, je me
7 suis dirigé vers la région d'Abdola. De nombreuses personnes sont allées là-bas et sur la
8 route vers Abdola, j'ai vu de nombreuses troupes du JEM et même des troupes du SLA
9 et même des véhicules de la MUAS, mais je n'ai pas posé de questions, ce n'était pas ma
10 responsabilité, je n'avais pas de pouvoir, j'avais juste mes deux voitures. Que puis-je
11 faire ? Je me dirige vers Abdola, où je crois que je peux commencer à faire quelque
12 chose, comme je vous ai dit, en tant qu'homme politique et investir tous mes efforts et
13 mon temps dans cette action. Il est très difficile de rester de côté, mais je devais être
14 impliqué dans cette action, c'est pourquoi le JEM, direction collective, a été créée à
15 Abdola le 4 octobre, avant il n'y avait aucun plan, il n'y avait aucune discussion, il n'y
16 avait aucune décision prise de créer un nouveau mouvement mais après Khalil a pris la
17 fuite de la région. Il a fermé toutes les portes. Nous n'avions plus d'autres choix que de
18 créer notre propre mouvement, c'est pourquoi nous avons établi JEM-CL la direction
19 collective et après cela, environ vers le 10 octobre, nous avons reçu une invitation du
20 SPLM, le mouvement de libération du peuple du Soudan pour aller à Juba non pour des
21 discussions mais pour œuvrer au processus d'unification, là où nous avons établi le
22 Front uni de résistance et je suis très surpris d'entendre l'Accusation dire que nous
23 avons attaqué Haskanita afin d'avoir une certaine reconnaissance, afin d'obtenir des
24 matériels. Ceci n'est pas sage. Je ne crois pas que la communauté internationale peut
25 accepter quelqu'un qui s'attaque au personnel de la MUAS afin d'obtenir une certaine

1 reconnaissance et qu'il puisse les reconnaître par la suite, afin qu'il puisse aller à Juba ou
2 à Sirte. Je ne crois pas que ceci est correct, nous avons créé le JEM, direction collective,
3 car nous n'avions d'autres choix. Khalil avait fermé toutes les portes, c'est après cela,
4 après avoir été à Juba. Nous avons tenté de réaliser l'unité car nous croyons en l'unité,
5 c'est pourquoi nous avons fait cela.

6 Aussi, j'aimerais vous parler de notre relation avec les organisations internationales sur
7 le terrain. En effet, j'ai de très bonnes relations avec les organisations internationales,
8 notamment la MUAS et les organisations humanitaires. J'aimerais juste vous donner
9 deux exemples ; deux exemples, lorsque j'étais sur le terrain quelques-uns de nos
10 soldats dans la région de Muhajiriya avaient pris trois véhicules qui appartenaient à
11 l'organisation italienne ADRA, c'est une organisation qui est dirigée par M^{me} Barbara.
12 M^{me} Barbara m'a appelé, elle a pris l'hélicoptère et donc, elle est venue là où je me
13 trouvais. Je lui ai promis d'emmener ses véhicules et donc, l'une est un véhicule de
14 forage, l'autre est un véhicule qui comprend un réservoir d'eau et le troisième est un
15 camion, je les lui ai rendus ; ceci m'a permis d'avoir de bonnes relations avec de
16 nombreuses autres organisations, non seulement Adra.

17 Un autre exemple, nous avons libéré les 39 otages de la MUAS qui avaient été fait pris
18 par un mouvement qui se nomme : *revolutionary fields commands* le commandement
19 révolutionnaire sur le terrain, ils avaient pris 39 otages parmi les membres de la MUAS
20 avec leurs véhicules dans la région de Tina. Nous n'avions rien à voir avec cela mais...
21 car le général Okongo (*Phon.*) du Nigéria nous avait appelés en ce temps-là pour nous
22 demander d'apporter notre aide. C'est pour ça que nous avons contribué... nous avons
23 libéré ces 39 personnes avec les huit véhicules. Nous les avons rendus au général
24 Okongo (*Phon.*). À travers cette mission, j'ai souffert personnellement car j'ai perdu mon
25 chef de la sécurité. Le chef de la section de sécurité Amhed Jamal Nimir (*Phon.*) qui a été

1 tué au cours de cette mission. Il est donc injuste de voir ce qui se passe, si moi-même
2 j'avais fait cela. Si nous perdons des personnes comme Amhed Jamal Nimir (*Phon.*) afin
3 de libérer des membres de la MUAS, de rendre leurs véhicules, comment nous est-il
4 possible de planifier un assaut contre ces personnes ? Ceci n'est pas correct.

5 Enfin, je voudrais adresser mes condoléances aux familles des victimes. J'ai condamné
6 cette attaque en ce temps-là, je l'ai fait à maintes reprises. Je condamne toujours cette
7 attaque et j'espère que la justice sera faite et qu'il sera possible d'amener les auteurs de
8 ces crimes à comparaître devant la justice.

9 Je voudrais remercier Madame le Président et la Cour pour m'avoir écouté avec
10 attention et patience. Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
12 Monsieur Abu Garda. Je suis certaine que la Chambre vous a écouté avec beaucoup
13 d'attention. Nous avons également apprécié que vous soyez resté dans les limites de
14 temps qui vous avait été imparti.

15 Cela étant dit, la troisième partie de la séance est arrivée à sa fin. L'audience... Maître
16 Khan ?

17 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je vous prie de m'excuser
18 de vous interrompre. Je voulais simplement indiquer, avec votre permission, avant que
19 l'on ajourne officiellement la procédure pour aujourd'hui, pendant peut-être
20 cinq minutes, que nous entrions... que nous passions maintenant en huis clos partiel car
21 il y a une question que je souhaiterais évoquer. Nous pouvons le faire aujourd'hui ou
22 peut-être demain matin plutôt. C'est à vous de décider.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, la
25 Chambre a besoin de quelques éclaircissements. Est-ce que vous voulez passer en huis

1 clos, parce que nous devons, à ce moment-là suspendre la séance pendant au moins une
2 demi-heure, à cause des modifications d'équipement. Par contre, nous pouvons passer
3 en huis clos partiel, ce qui signifie qu'il n'y a que le public qui ne peut pas écouter ce
4 que vous allez dire, et cela peut être fait immédiatement.

5 M^e KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, je pense qu'un huis clos
6 partiel suffira.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander
8 au greffier d'audience de passer en huis clos partiel.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 68 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 69 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 15 h 26)*

19 Donc, en ce qui concerne la requête de la Défense, une décision orale sera annoncée
20 demain matin au début de la première séance, à savoir à 9 h 30 du matin.

21 Avant de clore la séance d'aujourd'hui, je voudrais rappeler aux parties et aux
22 participants la nature de l'information que nous avons reçue, à savoir que les parties et
23 les participants devaient être présents ici 30 minutes, si possible, avant le début de la
24 séance de telle sorte que l'on puisse tester leurs équipements et le système. Pour éviter
25 que ne se renouvelle le problème que nous avons eu ce matin, je voudrais rappeler

1 uniquement à la Défense qu'elle doit se trouver sur place ou envoyer quelqu'un en son
2 nom une demi-heure avant l'audience, car le matériel ne peut être testé qu'après que la
3 partie pertinente où le participant se soit connecté, sinon on ne peut pas faire le test,
4 c'est la raison pour laquelle il y a eu ce retard ce matin.

5 Donc, je recommande aux représentants légaux, aux membres de l'Accusation et à
6 l'équipe de la Défense de se trouver ici à l'avance afin de se connecter et de tester le
7 matériel.

8 S'il n'y a pas d'autres questions à traiter dans le courant de cette séance, nous allons la
9 suspendre. Nous reprendrons demain matin à 9 h 30 et nous écouterons l'Accusation
10 avec la présentation de ses éléments de preuve.

11 Je vous remercie. Je remercie tous les participants. Toutes les parties, les interprètes. Et
12 la séance est suspendue jusqu'à demain matin.

13 *(L'audience est levée à 15 h 30)*